

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	A B O N N E M E N T					
	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		Abonnement 3 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo,	6 000 frs	-	3 300 frs	-	1.725 frs	-
France, Afrique.....	-	8.400 frs	-	4.620 frs	-	2.415 frs
Autres Pays	-	12.000 frs	-	6.600 frs	-	3.450 frs

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations
s'adresser à l'Editogo B. P. 891 - Tél. : 21-37-18
Fax (00228) 21-61-07 - Lomé-TOGO

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TELEPHONE 21-27-01 - LOME

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1995

29 Nov. - Décret n° 80/PR portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.....1136

ARRETES ET DECISIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

1995

20 nov. - Arrêté n° 479/MDN portant nomination d'un Commandant de l'Ecole de Formation des Officiers des
FAT.....1136

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1995

22 nov. - Arrêté n° 170/MEF/DGI fixant les modalités d'application de la loi n° 95-016 portant réévaluation légale des bilans.....1136

22 nov. - Arrêté n° 171/MEF/DA accordant un agrément à un expert en assurance.....1137

16 nov. - Décision n° 1274/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.....1137

17 nov. - Décision n° 1279/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.....1138

17 nov. - Décision n° 1280/MEF/DF. autorisant déblocage de crédit au profit du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.....1138

17 nov. - Décision n° 1282/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du Matériel et du Transit Administratif.....1138

17 nov. Décision n° 1288/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.....	1138
17 nov. Décision n° 1297/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports.....	1138
17 nov. Décision n° 1299/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du Garage Central Administratif.....	1138
17 nov. Décision n° 1301/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports.....	1138
24 nov. n° 1329/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme.....	1138
24 nov. Décision n° 1330/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme.....	1139
24 nov. Décision n° 1331/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du président de l'Assemblée Nationale.....	1139
24 nov. - Décision n° 1333/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.....	1139
24 nov. - Décision n° 1334/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.....	1139
24 nov. - Décision n° 1335/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales.....	1139
24 nov. - Décision n° 1336/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la jeunesse et des Sports.....	1139
16 nov.- Décision n° 1276/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de M. BOKOVI J. Kossi ...	1139
17 nov. - Décision n° 1277/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme à l'Institut Africain de Développement Economique et de Planification (I.D.E.P.).....	1139
17 nov. - Décision n° 1278/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme à l'Institut Culturel Africain.....	1139
17 nov. - Décision n° 1281/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au Docteur KADJAKA.....	1140
17 nov. - Décision n° 1283/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme à Me Ahlin K. Komlan.....	1140

17 nov. - Décision n° 1298/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme à l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).....	1140
--	------

22 nov. - Décision n° 1314/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme à Me EKOUE Tomety.....	1140
--	------

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1995

21 nov. - Arrêté n° 13/MPAT/CAB portant nomination.....	1140
22 nov. - Décision n° 132/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de la Direction de l'Aviation Civile.....	1140
22 nov. - Décision n° 133/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de la Direction de l'Aviation Civile.....	1141

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

1995

22 nov. - Arrêté Interministériel n° 20/ME/MEFDGUH portant attribution de parcelle de réserve administrative à la Mission Catholique, Paroisse MARIE THEOTOKOS d'Agoènyivé.....	1141
---	------

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1995

- Arrêtés portant nominations, titularisations, intégrations, promotions, régularisation, bonifications, position de stage, détachement, mise à disposition, rappel à l'activité, changement de cadre, absences irrégulières, suspension de fonctions et admissions à la retraite.....	1141
17 nov. - Arrêté n° 1275/METFP-AS déférant un fonctionnaire devant le conseil de discipline.....	1151

DIVERS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelins

1995

17 nov. - Arrêté n° 169/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Parbey Dovi.....	1152.
---	-------

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

- 17 nov. - Décision n° 707/CRT/DP portant révision de pension de retraite à M. Pedanou Massenou Dodji.....1152
- 17 nov. - Décision n° 708/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Gam-Hotounou Yaovi.....1153
- 17 nov. - Décision n° 709/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants alloué à M. N'Guissan Ouatarra Komlan.....1153
- 20 nov. - Décision n° 712/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Kpadénou N'Kouleté Tohoélo Blaise.....1153
- 20 nov. - Décision n° 713/CRT/DP portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu Khourmar Ananou Darius.....1153
- 20 nov. - Décision n° 714/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Koudaya-Adokou Awesso...1153
- 20 nov. - Décision n° 715/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Sédjre Kodjo G.....1154
- 20 nov. - Décision n° 716/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Karougbe Tchaokagninga.....1154
- 20 nov. - Décision n° 717/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu Bawa Taïrou Ouyi.....1154
- 20 nov. - Décision n° 718/CRT/DP portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu Dossou-Yovo Kouakou.....1154
- 21 nov. - Décision n° 719/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Koevi-Badassou Kossi Hèvé.....1155
- 21 nov. - Décision n° 720/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mlle Kpéglo Adzo Dodzi..1155
- 21 nov. - Décision n° 721/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Assogba Ohundégnon Téko.....1155
- 21 nov. - Décision n° 722/CRT/DP portant concession de pensions de retraite à M. Ayévi Blibo Akoété Djokoto-Mayiko.....1156
- 21 nov. - Décision n° 723/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Kedeh Attoh.....1156
- 21 nov. - Décision n° 724/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Lamewona Agbédzi...1156

- 21 nov. - Décision n° 725/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ADADI Yawo....1157
- 21 nov. - Décision n° 726/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Adjana Sohoun.....1157
- 23 nov. - Décision n° 729/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Akpama Koffi Mawusée....1158
- 23 nov. - Décision n° 730/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Dadze Thetogmba.....1158
- 23 nov. - Décision n° 731/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme Noussou Akossiwa.....1158
- 23 nov. - Décision n° 732/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Yocko Kagnity.....1158
- 23 nov. - Décision n° 733/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Beleyi Pouta.....1159
- 23 nov. - Décision n° 734/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Meyisso Yao Ouwolowoudou.....1159
- 23 nov. - Décision n° 735/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme Ménéau Awa Sika Domemyvi épouse Adanleté.....1159
- 23 nov. - Décision n° 736/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Akpabli Kokou Agbélenko D.....1160
- 23 nov. - Décision n° 737/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme Battah Afi Déwadé épouse Nayo.....1160
- 23 nov. - Décision n° 738/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Adavo Kwamé.....1160
- 23 nov. - Décision n° 739/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Agnala Kpatcha.....1160
- 23 nov. - Décision n° 740/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Télou Essonawè.....1161
- 23 nov. - Décision n° 741/CRT/DP portant concession de retraite à M. Lawson Tèvi Nyanyvie A.....1161
- 23 nov. - Décision n° 742/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Agboto Thomas.....1161
- 23 nov. - Décision n° 743/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Awelé Kokouvi Lamessin..1161

- 23 nov. - Décision n° 744/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Gasessé Kodjo.....1162
- 23 nov. - Décision n° 745/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Négblé Kodjo.....1162
- 23 nov. - Décision n° 746/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Brym Machioudi André.....1162
- 23 nov. - Décision n° 747/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Gnémégna Komlan Siamé (Etienne).....1163
- 23 nov. - Décision n° 748/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Assogba Kwassi...1163
- 23 nov. - Décision n° 749/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Akayi Daté.....1163
- 23 nov. - Décision n° 751/CRT/DP accordant majoration pour enfants à M. Adjana Kélimssa.....1163

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE ET DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 95-080/PR portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992;

Vu la Loi N° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;

Vu le Décret N° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 Septembre 1961 susvisée;

DECRETE :

Article premier : Mme Ilse FLIEGE Armateur à Bremen (République Fédérale d'Allemagne) est fait à titre exceptionnel et étranger OFFICIER de l'ORDRE du MONO.

Le présent décret qui prend effet à compter du 29 Octobre 1995, date de nomination de l'intéressée, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 29 Novembre 1995.

Le Général Gnassingbé Eyadéma

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Nomination

Arrêté n° 479/MDN du 20/11/95. - A compter du 20 Novembre 1995, le chef de Bataillon LEMOU Tchalo, commandant le 3° Régiment inter-armes est nommé commandant de l'Ecole de formation des officiers des Forces Armées Togolaises (EFOFAT).

Le présent Arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N° 170/MEF/DGI du 20/11/95 fixant les modalités d'application de la loi N° 95-016 portant réévaluation légale des bilans.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la constitution du 14 Octobre 1992;

Vu la loi N°83-22 du 30 Décembre 1983 portant Code Général des Impôts;

Vu la loi N° 95-016 portant autorisation de réévaluation légale des bilans, notamment son article 7;

Vu le décret N°82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux des départements ministériels;

Vu le décret N° 86-109 du 05 Juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret N° 85-02 du 10 Janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Impôts; Sur le rapport du Directeur Général des Impôts;

ARRETE :

Article premier : L'opération de réévaluation a pour but de dégager une augmentation de la valeur d'actif des immobilisations réévaluées. Cette augmentation est portée au débit d'un sous-compte des valeurs immobilisées ou directement au débit des comptes de valeurs immobilisées correspondants à condition que l'entreprise mentionne l'augmentation des valeurs d'actif dans un document annexé au bilan.

Art. 2 : Cette augmentation de valeur qui correspond à la plus-value de réévaluation n'affecte pas les résultats de l'exercice de réévaluation; sa contre-partie est portée, en franchise d'impôts, au crédit du compte (provision spéciale) pour ce qui concerne les éléments d'actif amortissables ou au crédit du compte (réserve spéciale) pour ce qui concerne les éléments d'actif non amortissables. Ces deux comptes de situation nette doivent figurer au passif du bilan.

Art. 3 : La réévaluation se traduit, pour les éléments d'actif amortissables, par une augmentation des charges d'amortissement à compter du 1er janvier 1995.

La durée d'amortissement n'est pas modifiée mais la base amortissable est constituée par la valeur nette comptable réévaluée.

L'annuité d'amortissement calculée selon le mode dégressif s'obtient en multipliant la nouvelle valeur nette comptable par le taux d'amortissement dégressif usuel, c'est-à-dire le même qu'avant la réévaluation.

Art 4 : Les plus-values dégagées à l'occasion de la réévaluation des immobilisations non amortissables revêtent un caractère de permanence du fait de l'absence de dépréciation systématique de l'actif correspondant. Pour cette raison, la réserve spéciale peut être incorporée au capital moyennant le paiement d'un droit fixe d'enregistrement de Cent Mille (100 000) F CFA.

Les sommes ainsi capitalisées doivent être mentionnées de façon distincte dans un état annexé au bilan.

Art. 5 : Pour respecter la neutralité comptable et fiscale des opérations de réévaluation, la provision spéciale de réévaluation représentant l'écart d'amortissement résultant des opérations de réévaluation est réintégrée dans les résultats par le crédit du compte (Pertes et profits exceptionnels) à due concurrence de l'accroissement de la charge d'amortissement ou supplément d'amortissement.

Ce rapport aux résultats s'effectue:

- Pour les biens amortissables selon le régime linéaire, par fractions annuelles égales pendant la durée résiduelle d'amortissement appréciée au 31 Décembre 1994.

Pour les biens amortissables selon le régime dégressif, par fractions annuelles, calculées dans les mêmes conditions et même taux que l'annuité correspondante d'amortissement dégressif.

Art. 6 : En cas de cession d'un élément d'actif amortissable réévalué, la plus-value ou la moins-value de cession est calculée à partir de la valeur réévaluée.

En contre-partie, la fraction résiduelle de la provision spéciale doit être rapportée aux résultats de l'exercice de cession.

Fiscalement, la plus-value ou la moins-value de cession se calcule de la façon suivante :

(Prix de cession + reliquat de provision spéciale) - Valeur nette comptable du bien réévalué.

Art. 7 : a) En cas de cession des biens non amortissables réévalués lorsque la plus-value de réévaluation n'a pas été incorporée au capital, la plus-value ou la moins-value comptable est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur d'actif réévaluée. Elle est enregistrée au compte (Pertes et Profits Exceptionnels).

L'Entreprise doit également virer au crédit du compte (Pertes et Profits), la totalité de la plus-value de réévaluation inscrite au crédit du compte (réserve spéciale).

b) Lorsque la plus-value de réévaluation a été préalablement incorporée au capital, cette capitalisation a un caractère définitif. Il y a donc plus lieu de rapporter la plus-value de réévaluation aux résultats de l'exercice de cession. Le résultat comptable est alors limité à la plus-value ou la moins-value résultant de l'écriture de cession. La cession entraîne, par ailleurs, la modification de la mention distincte sous laquelle la plus-value de réévaluation figurait au bilan au poste (capital).

Art. 8 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Novembre 1995

E. K. DADZIE

Arrêté n° 171/MEF/DA du 22/11/95. - L'agrément pour intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des organismes d'assurances soumis au contrôle de l'Etat est accordé à M. Zoumaro GNOFAME, 119, Avenue de la Libération prolongée, BP 8233 LOME, pour lui permettre d'effectuer les opérations d'expertise automobile.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Déblocage de crédit

Décision n° 1274/MEF/DF/DCO du 16-11-95. - Il est mis à la disposition du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat un

crédit de SEPT CENT MILLE (700 000) francs CFA, pour lui permettre de réparer et d'entretenir les véhicules de son département.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1279/MEF/DF/DCO du 17-11-95. - Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, un crédit de DEUX CENT TROIS MILLE CINQ CENTS (203 500) Francs CFA, pour lui permettre d'envoyer une délégation en mission dans les Recettes-Perceptions de Sokodé, Kara et Dapaong.

La dépense est imputable sur le Budget Général 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1280/MEF/DF du 17-11-95. - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, un crédit de SOIXANTE TREIZE MILLIONS QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF (73. 425.979) FRANCS CFA; pour la préparation de la rentrée scolaire 1995-1996 suivant le détail ci-après :

- Directeur de l'Enseignement du 1er degré :	57.000.000
- Directeur de l'Enseignement du 2ème Degré	9.000.000
- Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé	7.425.979

La dépense est imputable sur le Budget Général gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1282/MEF/DF/DCO du 17-11-95. - Il est mis à la disposition du Directeur du Matériel et du Transit Administratif, un crédit de VINGT SEPT MILLIONS (27 000 000) de Francs CFA destiné à l'achat de titres de transport au profit des agents, en service au Ministère de l'Economie et des Finances pour le reste de l'année 1995.

La dépense est imputable sur le Budget général, gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 1288/MEF/DF/DCO du 17-11-95. - Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique un crédit de VINGT TROIS MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT (23.962.268) Francs CFA destiné au rapatriement des bagages des Ambassadeurs du Togo à Bonn et New york, rappelés à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 chapitre 60 article 09 -21 paragraphe 66 (Frais de transports à l'occasion de Mission à l'étranger et déplacements définitifs) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1297/MEF/DF/DCO du 17-11-95. - Il est mis à la disposition du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports un crédit de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE (460 000) Francs CFA destiné à l'achat de DEUX MILLE (2 000) litres de carburant pour le fonctionnement des services dudit Ministère.

La dépense est imputable sur le budget Général Gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1299/MEF/DF/DCO du 17-11-95. - Il est mis à la disposition du Directeur du Garage Central Administratif, un crédit de DEUX CENT TRENTE MILLE (230 000) Francs CFA destiné à l'achat de 1 000 litres de carburant au profit du Ministre de la Défense Nationale, pour le reste de l'année.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1301/MEF/DF/DCO du 17-11-95. - Il est mis à la disposition du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports un crédit de DOUZE MILLIONS NEUF CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (12 933 375) Francs pour lui permettre de faire face à certaines dépenses de fonctionnement de son département

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1329/MEF/DF/DCO du 24-11-95. - Il est mis à la disposition du Ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme, un crédit de CINQ CENT MILLE (500 000) Francs CFA, destiné à l'habillement des hôtesse d'accueil dans le cadre du premier forum de réassurance africaine qui se tiendra prochainement à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1330/MEF/DF/DCO du 24-11-95. - Il est mis à la disposition du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme, un crédit de VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE TROIS CENTS (22 696 300) Francs CFA pour la couverture des charges des missions de son département pour le reste de l'année.

La dépense est imputable sur le Budget général, gestion 1995 Section 09 Chapitre 60 Article 09-21 Paragraphe 66 (Frais de transports et remboursement à l'occasion des missions).

Décision n° 1331/MEF/DF/DCO du 24-11-95. - Il est mis à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale, un crédit de QUATRE MILLIONS (4 000 000) de francs CFA afin de lui permettre d'acquérir des mobiliers de bureau.

la dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1333/MEF/DF/DCO du 24-11-95. - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, un crédit de QUATRE MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT VINGT CINQ (4 553 925) francs CFA en vue de financer les travaux de levés topographiques de la zone litigieuse entre les cantons de Pya, Titchao et Sarakawa.

la dépense est imputable sur le Budget général, Gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1334/MEF/DF/DCO du 24-11-95. - Il est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, un crédit de DEUX MILLIONS TROIS CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENTS (2 318 700) Francs, soit l'équivalent de SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE (6 550) Dollars CANADIENS, en vue de lui permettre de faire acheminer les effets personnels de M. LALLE, Attaché d'Ambassade du Togo au Canada, rappelé à la Centrale.

La dépense est imputable sur le Budget général, gestion 1995, Section 09 Chapitre 60 Article 09-21 Paragraphe 66 (Frais de transport à l'occasion des missions à l'étranger et déplacements définitifs).

Décision n° 1335/MEF/DF/DCO du 24-11-95. - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales un crédit de CINQ MILLIONS (5 000 000) de francs CFA pour lui permettre de faire face aux besoins immédiats en médicaments et nourriture des victimes des troubles survenus dans la Préfecture de DANKPEN.

La dépense est imputable sur le Budget général Gestion 1995, Section 19 Chapitre 95 Chapitre 95 Article 00 00 Paragraphe 65 (Secours d'urgence aux victimes des calamités publiques diverses) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1336/MEF/DF/DCO du 24-11-95. - Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, un crédit de CENT MILLE (100 000) Francs CFA destiné à l'achat de produits pharmaceutiques au profit des professeurs d'Education Physique et sportive de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Païement

Décision n° 1276/MEF/DF/DCO du 16-11-95. - Est autorisé le paiement de la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT TREIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (4 513 398) francs CFA au profit de BOKORVI J. Kossi suite à la démolition de son immeuble.

Cette somme sera mandatée et virée à son compte bancaire n° 3 5024 524/R domicilié à la B.I.A.O Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1995, section 09, Chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1277/MEF/DF/DCO du 17-11-95. - Est autorisé le paiement de la somme de SEPT MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE (7 392. 000) Francs CFA, soit l'équivalent de 15 000 dollars E.U représentant la part contributive du Togo au budget de l'Institut Africain de Développement Economique et de Planification (I.D.E.P.) au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire UNDP Representative Account n° 015 10057 ECOBANK - Lomé TOGO (P.N.U.D) qui se chargera d'effectuer le transfert à I.D.E.P.

la dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 Chapitre 83 article 00 00 paragraphe 99 (Contributions aux Organismes Internationaux et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1278/MEF/DF/DCO du 17-11-95. - Est autorisé le paiement de la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SEPT CENT QUINZE (2.810.715) Francs CFA à l'Institut Culturel Africain représentant des cotisations dues par

notre pays dans le cadre de la régularisation des arriérés de Contribution décidé par le Conseil d'Administration lors de la dissolution de l'ICA

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9520 779620-34 Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) Avenue Roume-Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 chapitre 83 article 00 00 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n°1281/MEF/DF/DCO du 17-11-95. - Est autorisé le paiement de la somme de QUARANTE CINQ MILLE (45.000) Francs CFA, au profit du Dr KADJAKA au titre des mémoires des indemnités qui lui sont dues.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 chapitre 62 article 09 00 paragraphe 99 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1283/MEF/DF/DCO du 17-11-95. - Est autorisé le paiement de la somme de CINQ MILLIONS CENT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (5 100 250) francs CFA, représentant une provision d'honoraires au profit de Me Ahlin K. KOMLAN, Avocat à la Cour, dans les affaires respectives des sieurs GNASSOUNOU Claude et Consorts et ASSOUMANA Yacoubou.

Cette somme sera mandatée et virée au compte Carpa n° 9030233400124, B.T.C.I. Lomé au nom de Me Ahlin K. KOMLAN.

La dépense est imputable sur le budget Général, gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 09-00 Paragraphe 99 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1298/MEF/DF/DCO du 17-11-95. - Est autorisé, le paiement de la somme de VINGT MILLIONS (20 000 000) de Francs CFA soit un total de 1 573 750 Francs Belges au profit de l'Organisation Mondiale des Douanes (O M D), représentant un acompte sur les contributions dues par le Togo au titre des années 1992/93 et 1995/96.

Cette somme sera mandatée et virée au nom de l'Organisation Mondiale des Douanes (O M D) à son compte bancaire n° 210-0475 126-72 domicilié à la Générale de Banque Avenue des Arts, 37 B- 1040- Bruxelles-Belgique.

la dépense est imputable sur le Budget général, gestion 1995, Section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1314/MEF/DF/DCO du 22-11-95. - Est autorisé le paiement de la somme de QUATRE MILLIONS SEPT CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT SEIZE (4.740.716) Francs CFA au profit de Me Ekoué TOMETY, Huissier de justice à Aného au titre des mémoires des indemnités qui lui sont dues. Cette somme sera mandatée et virée au nom de Maître Ekoué TOMETY, Huissier de justice à Aného.

la dépense est imputable sur le budget général gestion 1995 section 09 chapitre 62 article 09-00 paragraphe 99 (frais de justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMÉNÈGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 13/MPAT/CAB du 21-11-95. - Est et demeure rapporté l'arrêté N° 020 MPAT/CAB du 24 décembre 1993 portant nomination d'un chef de la division comptabilité au CENETI.

M. YAKPA Essoham, N° matricule 026810-U, Attaché d'Administration de 2e classe 4e échelon, en service au CENETI est nommé Chef de la Division Comptabilité.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-22 du budget général.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 132/MPAT/DGPD/DFCEP du 22/11/95. - Est autorisé le virement au profit de la Direction de l'Aviation Civile au compte n° 0475 ouvert au Trésor Public à Lomé, de la somme de CENT CINQUANTE MILLIONS (150 000 000) de Francs CFA en vue de l'Aménagement de l'Aérogare de NIAMTOUGOU et de la réfection de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Niamtougou.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur de l'Aviation Civile et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, ordonnateur Principal délégué du Budget d'Investissement et d'Equiperment du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé de pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au budget d'Investissement et d'Equiperment (B.I.E.) gestion 1995, Code Financement 11002, Code Imputation 438100/3326, CF n° 275 du 10 Juillet 1995 et 438102/3326, CF n° 273 du 13 Juillet 1995.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 133/MPAT/DGPD/DFCEP du 22/11/95. - Est autorisé le virement au profit de la Direction de l'Aviation Civile, à son compte n° 0475 ouvert dans les écritures du Trésor Public à Lomé, de la somme de VINGT MILLIONS (20 000.000) de Francs CFA dans le cadre du programme de réhabilitation et d'informatisation de ladite Direction.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du Projet au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipe ment du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au budget d'Investissement et d'Equipe ment (B.I.E.) gestion 1995, Code Financement 11002, Code Imputation 438087/3326, CF n° 272 du 10 Juillet 1995.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté interministériel n° 20/ME/MEF/DGUH du 22-11-95. - Est attribuée à la Mission Catholique, Paroisse marie Théotokos d'Agoenyivé, une parcelle de réserve administrative d'une contenance de quarante neuf ares dix huit centiares (49 a 18 ca) environ à AGOENYIVE FIOVE-SOROKOPE pour la construction d'un Centre de Formation.

La paroisse Marie Théotokos devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction conformément à l'article 4 du décret N° 79-273 du 9 Novembre 1979 sus-visé.

L'attributaire n'est autorisé à solliciter l'immatriculation du terrain en son nom qu'après le commencement effectif de la réalisation du projet de construction envisagée.

La parcelle de terrain attribuée par le présent arrêté devra être occupée dans un délai de douze (12) mois à partir de la date de sa signature;

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Directeur de la Cartographie Nationale et du Cadastre, le Directeur Général des Impôts, le Préfet du Golfe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nomination

Arrêté n° 1258/METFP-AS du 16-11-95. - Est rapporté en ce qui concerne M. EPEY Dotse, l'arrêté n° 581/METFP du 11 Mai 1994, portant nomination.

M.EPEY Dotse, titulaire du diplôme d'ingénieur en génie électrique de l'Université du Bénin, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur génie électricien de 2è classe 2è échelon stagiaire (cat A1- ind 1450) à compter du 1er Juin 1994 et mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture (Section 31, chapitre 24 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 14 octobre 1994.

Arrêté n° 1282/METFP-AS du 21-11-95. - Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique:

Professeurs d'enseignement de 3è classe 1er échelon stagiaires catégorie A1-indice 1300 Section 27, chapitre 28 du budget général.

- ATTOH Agbéko Nyamata Kwassi (Licence ès-Sciences naturelles + maîtrise ès-sciences naturelles (option: sciences de la vie);

- TOLA Libibe : (Maîtrise ès-sciences naturelles (option: sciences de la vie).

Professeurs des CEG de 3è classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) (Section 27, chapitre 21 du budget général)

- POULI Koffi Aboza (BAC D +CFENS (option : Biologie)

-KENAO TODOM Magnimadema: CFENS (option : Maths-physiques).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter de la date de prise de service des intéressés et au point de vue de la solde à compter du 1er janvier 1995.

Arrêté n° 1295/METFP-AS du 21-11-95. - Sont rapportés en ce qui concerne Mme DEFFON Sedami épouse KOUEVI, n° mle 020057-T, les arrêtés n°s 002/MTFP du 03 janvier 1989, 514/MJ/FP/T du 03 Juin 1997, 0050/MTFP du 25 janvier 1990, 107/METFP du 06 Février 1992, 700/METFP du 16 novembre 1993, portant nomination, titularisation et avancement automatique d'échelons.

Mme DEFFON Sedami épouse KOUEVI, n° mle 020057-T, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est engagée en qualité d'employée de bureau permanente 5è catégorie échelle A à compter du 30 Juin 1977 et mise à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports (section 37, chapitre 21 du budget général).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit

- 5/B le 01.01.79
- 5/C le 01.07.80
- 5/D le 01.01.82

Mme DEFFON Sedami épouse KOUEVI, n° 020057-T, employée de bureau permanente 5è catégorie échelle D, titulaire du BEPC et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2è classe 1er échelon (cat C- ind 550) à compter du 30 Juin 1982 et reste mise à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports (section 37, chapitre 21 du budget général).

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 30.06.84 - adjoint administratif de 2è clas 2è éch
- 30.06.86 - adjoint administratif de 2è clas 3è éch
- 30.06.88 - adjoint administratif de 2è clas 4è éch
- 30.06.90 - adjoint administratif de 1ère clas 1er éch
- 30.06.92 - adjoint administratif de 1ère clas 2è éch
- 30.06.94 - adjoint administratif de 1ère clas 3è éch (ind 850)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1296/METFP-AS du 21/11/95. - Mlle TIGNOKPA N'Dombé Fatoumata, n°mle. 035936-S, agent permanent 6è catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-aide comptable) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 04 décembre 1989 au 04 décembre 1994 est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2è classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 04 décembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 9 chapitre 28 budget général).

L'intéressée dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1298/METFP-AS du 21/11/95. - Sont rapportés en ce qui concerne M. ATTIOGBE Aboudou Yayehd Macaire, n° mle 012153-B, les arrêtés n°s 317/MFP du 06 Mai 1974, 743/MJ/FPT

du 20 octobre 1975, 196/MJ/FPT du 28 Février 1977, 1036/MTFP du 09 Août 1982, 00222/MTFP du 11 Février 1986, 1323/MTFP du 09 Novembre 1984, 00702/METFP du 16 novembre 1993, portant respectivement nomination, titularisation, accordant bonification d'échelons, intégration et avancement automatique d'échelons.

M. ATTIOGBE Aboudou Yayehd Gogoe, n° mle 012153-B, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du brevet de technicien supérieur (spécialité : élevage) de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (République du Mali) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux d'élevage de 2è classe 2è échelon stagiaire (cat A2-ind 1200) à compter du 1er Mars 1974 et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural de l'Environnement et du Tourisme (section 21, chapitre 23 du budget général).

M. ATTIOGBE Aboudou Yayehd Gogoe, n° mle 012153-B, ingénieur des travaux d'Elevage de 2è classe échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1975 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

Une bonification d'ancienneté de sept (7) mois vingt huit (28) jours est accordée à M. ATTIOGBE Aboudou Yayehd Gogoe, n° mle 012153-B ingénieur des travaux d'élevage de 2è classe 2è échelon (cat A2-ind 1200) pour son stage de perfectionnement effectué en Côte d'Ivoire du 13 octobre 1975 au 11 juin 1976 en application des dispositions de l'article 45 du décret n° 75-119 du 18 avril 1975.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit:

- 01.03.75 - ingénieur des travaux d'élevage de 2è cl 2è éch + AC:1a 7m 8j
- 03.07.75 - ingénieur des travaux d'élevage de 2è cl 3è éch (ind 1300) bonification épuisée.

M. ATTIOGBE Aboudou Yayehd Gogoe, est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 03.07.77 - ingénieur des travaux d'élevage de 2è clas 4è éch
- 03.07.79 - ingénieur des travaux d'élevage de 1ère clas 1er éch
- 03.07.81 - ingénieur des travaux d'élevage de 1ère clas 2è éch (ind 1600)

M. ATTIOGBE Aboudou Yayehd Gogoe, n° mle 012153-B, ingénieur des travaux d'élevage de 1ère classe 2è échelon (cat A2-ind 1600) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées (spécialité: élevage) de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de quatre (4) ans au Mali, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'élevage de 2è classe 3è échelon (cat A1-ind 1600) à compter du 04 Janvier 1982, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 23 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 3 Juillet 1981, date du dernier avancement automatique d'échelons de l'intéressé.

M. ATTIOGBE Aboudou Yayehd Gogoe, n° mle 012153-B, ingénieur d'élevage de 2^e classe 3^e échelon est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 03.07.83 - ingénieur d'élevage de 2^e clas 4^e éch
- 03.07.85 - « « de 1^{ère} clas 1^{er} éch
- 03.07.87 - « « de 1^{ère} clas 2^e éch
- 03.07.89 - « « de 1^{ère} clas 3^e éch
- 03.07.91 - « « ppal 1^{er} éch
- 03.07.93 - « « ppal 2^e éch (ind 2500)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 18 Janvier 1995.

Arrêté n° 1299/METFP-AS du 21-11-95. - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

- TCHASSIM Maguiliwè, n° mle 034344-A
- AMEGAN-AHO Kouassi Tognidé, n° mle 034140-E
- HIHEGLO Yaovi, n° mle 036205-F
- BOKOVI Gnamedon, n° mle 034280-S

Les arrêtés n°s 256/MTFP du 25 Mars 1991, 702/MTFP du 08 Avril 1985, 148/MTFP du 19 Février 1991, 182/MTFP du 20 Mars 1990, 823/MTFP du 29 Octobre 1990, 958/MTFP du 07 Août 1992, 430/MTFP du 06 Mai 1986, 700/MTFP du 30 Octobre 1993, 205/MTFP du 21 Février 1994, portant respectivement nomination, titularisation, avancement automatique d'échelon et promotion.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement dans les conditions suivantes et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général)

NOM & PREMONS N° mle	GRADE & INDICE	DATE DE PRISE DE SERVICE	DATE D'EFFET DE LA TITULARISATION	ANCIENNETE CONSERVEE
TCHASSIM Maguiliwè 034344-A	inst de 2 ^e clas 2 ^e éch stag. (cat B ind 850)	31.10.84	01.01.85	2 mois
AMEGAN-AHO Kouassi Tonyidé 034140-E	inst de 2 ^e clas 2 ^e éch stag. (cat B ind 850)	30.10.84	01.01.85	2 mois 1j
HIHEGLO Yaovi 034280-P	inst. de 2 ^e clas 2 ^e éch stag. (cat B ind 850)	05.11.84	01.01.85	1m 26j
BOKOVI Gnamedon 034280-S	inst. de 2 ^e clas 2 ^e éch stag. (cat B ind 850)	31.10.84	01.01.86	1 an

La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

TCHASSIM Maguiliwè, n° mle 034344A

- 31.10.86 - instituteur de 2^e classe 3^e échelon. (AC: néant)
- 31.10.88 - « « 2^e classe 4^e échelon
- 31.10.90 - « « 1^{ère} classe 1^{er} échelon
- 31.10.92 - « « 1^{ère} classe 2^e échelon
- 31.10.94 - « « 1^{ère} classe 3^e échelon (indice 1350)

AMEGAN-AHO Kouassi Tonyidé, n° mle 034140-E

- 30.10.86 - instituteur de 2^e classe 3^e échelon (AC: néant)
- 30.10.88 - « « 2^e classe 4^e échelon
- 30.10.90 - « « 1^{ère} classe 1^{er} échelon
- 30.10.92 - « « 1^{ère} classe 2^e échelon
- 30.10.94 - « « 1^{ère} classe 3^e échelon (indice 1350)

HIHEGLO Yaovi, n° mle 036205-P

- 05.11.86 - instituteur de 2^e classe 3^e échelon (AC : néant)
- 05.11.88 - « « 2^e classe 4^e échelon
- 05.11.90 - « « 1^{ère} classe 1^{er} échelon
- 05.11.92 - « « 1^{ère} classe 2^e échelon
- 05.11.94 - « « 1^{ère} classe 3^e échelon (indice 1350)

BOKOVI Gnamedon, n° mle 034280-S

- 01.01.87 - instituteur de 2^e classe 3^e échelon (AC : néant)
- 01.01.89 - « « 2^e classe 4^e échelon
- 01.01.91 - « « 1^{ère} classe 1^{er} échelon
- 01.01.93 - « « 1^{ère} classe 2^e échelon
- 01.01.95 - « « 1^{ère} classe 3^e échelon (indice 1350)

Titularisations

Arrêté n° 1252/METFP-AS du 16-11-95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des contributions directes, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisées dans leur grade à compter du 9 Août 1994 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Inspecteurs des impôts de 2è cl. 1èr éch. (cat. A1-ind 1300.)

- TOFIO Kossi, n° mle 034321-K

- GBEDESSY-WINI Kodjo Toto, n° mle 034325-X

Arrêté n° 1284/METFP-AS du 21/11/95. - M. TAMEKLOE Tsidi Agbéko, n° mle 039378-C, médecin 2è échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 22 Juillet 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3è échelon de son grade (indice 1600) à compter du 22 Juillet 1994 (AC: épuisée).

Arrêté n° 1300/METFP-AS du 21/11/95. - Mlle AGBOZO Akoua, n° mle 035944-J, adjoint administratif de 2è classe 2è échelon stagiaire (catégorie C, indice 600), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 2 novembre 1990 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

02-11-91 : adjoint administratif de 2è classe 3è échelon (cat. C ind. 650 AC: épuisée)

02-11-93 : adjoint administratif de 2è classe 4è échelon (cat. C ind. 700).

Arrêté n° 1303/METFP-AS du 21-11-95. - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade comme suit et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Médecin chirurgien de 2è échelon (cat. A1 ind. 1450)

- 23-07-93 : AMEDZRO Kokou Hotowou, n° mle 039387-D,

Médecin de 2è échelon (cat. A1 ind. 1450)

- 06-07-93 : AGBEHONOU Kokou, n° mle 039341-X

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Arrêté n° 1286/METFP-AS du 21-11-95. - Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM.

- OURO-AKPO	Sibabi,	n° mle	033026-U
- ASSIH	Kanaza Tchao Mambaféi,	n° mle	027568-J
- PATASREWA	Dagbanga,	n° mle	008874-C
- ALOMEBLA	Komlagan Mawuto,	n° mle	024025-K

Médecin chirurgien de 3è échelon (ind. 1600. AC épuisée)
- 23-07-94 : AMEDZRO Kokou Hotowou, n° mle 039387-D

Médecin de 3è échelon (ind. 1600, AC épuisée)

- 06-07-94 : AGBEHONOU Kokou, n° mle 039341-X

Intégration

Arrêté n° 1283/METFP-AS du 21-11-95. - Est et demeure rapporté en ce concerne MM. SIKOU Agba, n° mle 033407-Z, NYAYEE Kokou Mokpokpo, n° mle 027160-J, TEKOFI Kangni, n° mle 027120-A, l'arrêté n° 00205/METFP du 21 Février 1994 portant promotion.

Les instituteurs de 2è classe 4è échelon (catégorie B- indice 1050) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat de fin d'études normales supérieures (CFENS, promotion 1989-1992) à l'issue d'une mise en position de stage de trois (3) ans, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs de C.E.G. de 3è classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) à compter des dates suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général) :

25 Octobre 1992

- SIKOU Agba, n° mle 033407-Z

08 Octobre 1992

- NYAYEE Kokou Mokpokpo, n° mle 027160-J

12 Octobre 1992

- TEKOFI Kangni, n° mle 027120-A.

Arrêté n° 1285/METFP-AS du 21-11-95. - M. ZIGGAR Alaga Hovor Massé, n° mle 013806-G, rédacteur en chef 3è échelon (cat A2-ind 2000) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle III, option : finances et Trésor, est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur central du trésor de 3è classe 1er échelon stagiaire (cat A1 - ind 1300) à compter du 21 décembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 24 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. ZIGGAR Alaga Hovor Massé, n° mle 013806-G, est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 Mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 2000 qu'il a atteint dans son ancien corps.

l'arrêté n° 00767/METFP du 14 Juillet 1994 portant avancement automatique d'échelons.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'ap-

titude pédagogique (CAP), série concours, session des 16 et 17 Janvier 1992, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1993 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général):

Nom et Prénoms N° mle	Ancien Grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps.
OURO-AKPO Sibabi n° mle 033026-U	inst. adjt. 2è cl. 1er éch. (cat. C - ind. 750)	01.01.1992	inst. 2è cl. 1er éch. (cat. B- ind 750)	01.01.1992
ASSIH Kanaza Tchao Mambaféi n° mle 027568-J	"	"	"	"
AWADE Komlan Mamou-Atcholo n° mle 031202-U	inst. adjt. 3è cl. 4è éch. (cat C- ind. 700)	"	"	01.01.1993
BADAKIDI Awoki n° mle 026222-Y	inst. adjt. 2è cl. 3è éch. (cat. C - ind. 850)	01.01.1993	inst. 2è cl. 2è éch. (cat. B- ind. 850)	01.01.1993
BADJANGUENA Météléma n° mle 013222-Q	inst. adjt. 2è cl. 2è éch. (cat. C-ind. 800)	"	"	"
BATASREWA Dagbanga n° mle 008874-C	"	01.01.1992	"	"
BAWILISSIM Abalo Essomadan n° mle 008579-V	inst. adjt. 3è cl. 4è éch. (cat. C-ind. 700)	01.01.1993	inst. 2è cl. 1er éch. (cat. B-ind. 750)	"
BODI Babah n° mle 023842-L	inst. adjt. 2è cl. 3è éch. (cat. C-ind. 850)	01.01.1993	inst. 2è cl. 2è éch. (cat. B- ind 850)	"
TCHANGAYE Tcha n° mle 008218-L	inst. adjt. 1ère cl. 3è éch. (cat. C- ind. 1000)	01.07.1992	inst. 2è cl. 4è éch. (cat. B-ind 1050)	"
ALOMEBLA Komlagan Mawuto n° mle 024025-K	inst. adjt. 2è cl. 2è éch. (cat. C-ind 800)	01.01.1992	inst. 2è cl. 2è éch. (cat. B-ind 850)	01.01.1993

Les instituteurs (catégorie B) ci-dessous désignés, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 2^e échelon du grade d'instituteurs de 2^e classe (indice 850)

- 01.01.1994 :	OURO-AKPO	Sibabi,	n° mle	033026-U
- « - :	ASSIH	Kanaza Tchao Mambaféi,	n° mle	027568-J
- 01.01.1995 :	AWADE	Komlan Mamou-Atcholo,	n° mle	031202-U
- « - :	BAWILISSIM	Abalo Essomadan,	n° mle	008579-V

Au 3^e échelon du grade d'instituteurs de 2^e classe (indice 950)

- 01.01.1995 :	BADAKIDI	Awoki ,	n° mle	026222-Y
- « - :	BADJANGUENA	Météléma,	n° mle	013222-Q
- « - :	BATASREWA	Dagbanga,	n° mle	008874-C
- « - :	BODI	Babah,	n° mle	023842-L
- 01.01.1995 :	ALOMEBLA	Komlagan Mawuto,	n° mle	024025-K.

Arrêté n° 1287/METFP-AS du 21/11/95. - M. NASSAM Ouro-Sama Tchagandi, n° mle 035827-M, instituteur de 2^e classe 3^e échelon (cat B-ind 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de maîtrise es-lettres, option : histoire, session de Juin 1988, est intégré dans la catégorie supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 17 décembre 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général)..

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 05 Juin 1994.

Arrêté n° 1288/METFP-AS du 21/11/95. - M. PERE-KEWEZIMA Essodina Kokou, professeur des C.E.G. de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de maîtrise es-lettres (option : anglais) de l'Université du Bénin (Février 1995), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 1^{er} Mars 1995 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du Budget général).

Arrêté n° 1289/METFP-AS du 21-11-95. - M. AKELESSIM Djiwa Kombina, n° mle 023489-T, infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon (catégorie B-indice 1450) du cadre personnel médical et technique de la santé publique, titulaire de l'attestation du diplôme d'assistant médical (option : médicale), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'assistant médical de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie A2- indice 1500) à compter du 23 Septembre 1993, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 9 Août 1993, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps .

M. AKELESSIM est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 9 Août 1995.

Arrêté n° 1290/METFP-AS du 21-11-95. - Est et demeure en ce qui concerne M. ABALO Bassizi Essowè, n° mle 010407-A, l'arrêté n° 911/MTFP du 14 Juillet 1982, portant intégration.

M. ABALO Bassizi Essowè n° mle 010407-A, infirmier d'Etat de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (cat. C - ind. 750) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme d'aide anesthésiste-réanimateur de la faculté de médecine d'Abidjan (COTE D'IVOIRE) admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité supérieure de technicien supérieur de santé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2-ind 1100) à compter du 30 Juin 1980, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

M. ABALO Bassizi Essowè, n° mle 010407-A, technicien supérieur de santé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2-ind 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage probatoire est titularisé dans son grade à compter du 30 Juin 1981 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit:

- 30.06.82 - tech. sup. de santé de 2^e clas 2^e éch (AC : néant)
- 30.06.84 - « « « « « 2^e « 3^e «
- 30.06.86 - « « « « « 2^e « 4^e «
- 30.06.88 - « « « « « 1^{ère} « 1^{er} «
- 30.06.90 - « « « « « 1^{ère} « 2^e «
- 30.06.92 - « « « « « 1^{ère} « 3^e « (ind 1700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 17 Février 1995.

Arrêté n° 1301/METFP-AS du 21/11/95. - Mme MAMAN Titilayo Abebi épouse GOEH-AKUE, n° mle 025020-E, adjoint administratif principal 3^e échelon (cat C-ind 1000) du cadre

interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration cycle I-option: Finances et Trésor, promotion 1991-1994 à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans à l'ENA de Lomé, est intégrée dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat B-ind 750) à compter du 21 décembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 11 du budget général).

Pendant la durée de son stage, Mme MAMAN Titilayo Abebi épse GOEH-AKUE est soumise aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 Mai 1969.

L'intéressée continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1000 qu'elle a atteint dans son corps de provenance.

Arrêté n° 1302/METFP-AS du 21/11/95. - M. DENYO Komi Mawuliplimi, n° mle 033921-B, attaché d'administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (cat A2-ind 1500) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études supérieures bancaires du Centre Ouest africain de Formation et d'Etudes Bancaires (COFEB) de Dakar (SENEGAL) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de dix huit (18) mois, promotion : 1992-1994, est intégré en qualité d'administrateur des finances de 2^e classe 3^e échelon (cat A1-ind 1600) à compter du 02 Mai 1994, date du retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1305/METFP-AS du 21/11/95. - M. DJETELY Nakpane, n° mle 014764-N, ingénieur adjoint d'agriculture de classe exceptionnelle (cat. B - ind. 1750) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle II, option : finances et trésor, promotion 1991 - 1994 à l'issue d'un stage de formation professionnelle de trois (3) ans à l'ENA de Lomé, est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2 ind 1100) à compter du 21 décembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 36 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. DJETELY Nakpane est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1750 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Promotion

Arrêté n° 1280/METFP-AS du 21/11/95. - M. AJAVON Amavi, n° mle 004880-S, professeur de CEG de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2- indice 1700), du cadre des fonctionnaires de

l'enseignement, est promu au grade de professeur de CEG de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 1800) à compter du 1^{er} Janvier 1994.

Arrêté n° 1281/METFP-AS du 21/11/95. - Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont promus aux grades supérieurs de leurs corps à compter des dates suivantes.

Professeur des CEG de 1^{ère} cl. 1^{er} éch. (cat. A2-ind. 1800)
1-10-93- LAWSON-HELLU Nyamassadj Latévi, n° mle 004164-E

Instituteur principal de 1^{er} échelon (cat. B-ind. 1450)
1-1-93- AGO-AKUMEY Kodjovi, instituteur principal de 1^{er} échelon, est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1550) à compter du 1^{er} janvier 1995.

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 1304/METFP-AS du 21-11-95. - La situation administrative de Mme NUNYABU Aku Edem n° mle 032590-Q, est régularisée comme suit :

CATEGORIE A2

- 14.09.92 - animatrice d'action culturelle de 1^{ère} cl. 1^{er} éch (ind 1500)

CATEGORIE A1

- 23.02.95 - adteur civil 3^e échelon (ind 1600) + AC : 5m 9j

La date d'effet du prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressée est fixée au 14 septembre 1996.

Bonification

Arrêté n° 1291/METFP-AS du 21/11/95. - Une bonification de 150 points est accordée à M. TOSSOU Komlan, médecin 2^e échelon stagiaire (cat A1 - ind. 1450) pour son certificat d'études d'endocrinologie et des maladies métaboliques obtenu à l'Université de droit et de santé de Lille (FRANCE).

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 1600) à compter de sa date de prise de service.

Arrêté n° 1292/METFP-AS du 21/11/95. - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. NOUSSOUKPOE Kossi Messan, n° mle 016647-H, l'arrêté n° 180/METFP-AS du 21 Février 1995, portant régularisation de situation administrative.

La situation administrative de M. NOUSSOUKPOE Kossi Messan, n° mle 016647-H, est régularisée comme suit :

CATEGORIE B

- 26.07.86 - contrôleur des PTT principal 1er éch (ind 1450)

CATEGORIE A2

- 01.10.87 - attaché d'adit° de 1ère clas 1er éch + AC : 1a 2m 5j
 - 26.07.88 - « « « 1ère clas 2è éch AC : épuisée
 - 26.07.90 - « « « 1ère clas 3è éch
 - 26.07.92 - « « ppal 1er éch (indice 1800)

M. NOUSSOUKPOE Kossi Messan, n° mle 016647-H, attaché d'administration ppal 1er échelon (cat A2 - ind 1800) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'inspecteur d'exploitation des télécommunications de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications (INSPT) d'Abidjan (COTED'IVOIRE) est élevé au 2è échelon de son grade (indice 1900) à compter du 29 Août 1992 date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l' OPTT).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 26 Juillet 1992, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. NOUSSOUKPOE Kossi Messan est élevé au 3è échelon de son grade (indice 2000) à compter du 20 Juillet 1994.

Arrêté n° 1293/METFPAS du 21/11/95. - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. KAROUÉ Pitalidou Madachada, n° mle 022692-E, les arrêtés n°s 370/MTFP du 11 avril 1978, 1474/MTFP du 07 octobre 1982, 700/METFP du 16 janvier 1993, portant nomination, intégration et avancement automatique d'échelons.

M. KAROUÉ Pitalidou Madachada, n° mle 022692-E, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degret (BEPC) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3è classe 1er échelon (cat C-ind 550) à compter du 18 Avril 1978 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de trois (3) ans neuf (9) mois dix (10) jours est accordée à M. KAROUÉ Pitalidou Madachada, n° mle 022692-E, pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement confessionnel catholique en qualité d'instituteur-adjoint du 1er janvier 1973 au 31 Août 1978, conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 Mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit:
 - 18.04.78 - instituteur-adjoint de 3è clas 1er éch + AC : 3a 9m 10j de bonif.
 - 18.04.78 - instituteur-adjoint de 3è clas 2è éch + AC : 1a 9m 10j de bonif.
 - 08.07.78 - instituteur-adjoint de 3è clas 3è éch (ind 650) bonif. épuisée.

M. KAROUÉ Pitalidou Madachada, n° mle 022692-E, instituteur-adjoint de 3è classe 3è échelon (cat C-ind 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série : concours, session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2è classe 1er échelon (cat B-ind 750) à compter du 1er janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01.01.83 - instituteur de 2è classe 2è échelon
 - 01.01.85 - « « 2è « 3è «
 - 01.01.87 - « « 2è « 4è «
 - 01.01.89 - « « 1ère « 1ère «
 - 01.01.91 - « « 1ère « 2è «
 - 01.01.93 - « « 1ère « 3è « (indice 1350).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1294/METFP-AS du 21-11-95. - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. KALEGORA Diwanta, n° mle 032533-P, les arrêtés n°s 01305/METFP du 06 décembre 1992, 00205/MTFP du 21 Février 1994 et 01122/METFP du 02 Novembre 1994, portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelons.

M. KALEGORA Diwanta, n° mle 032533-P, professeur des CEG de 3è classe 3è échelon (cat A2-ind 1300) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'études approfondies en sciences de l'éducation à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de neuf (9) mois à l' Université de Southampton en Grande-Bretagne, est élevé au grade de professeur des CEG de 3è classe 4è échelon (indice 1400) à compter du 13 Juillet 1990, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 10 Septembre 1988, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. KALEGORA Diwanta, n° mle 032533-P, est élevé aux échelons supérieur de son grade à compter des dates suivantes :

- 10.09.90 - prof. des CEG de 2è clas 1er éch
 - 10.09.92 - prof. des CEG de 2è clas 2è éch
 - 10.09.94 - prof. des CEG de 2è clas 3è éch (ind 1700).

Position de stage

Arrêté n° 1273/METFPAS du 17/11/95. - Les agents ci-après désignés relevant de différents ministères sont mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé pour une période de trois (3) ans, valable du 02 novembre 1994 au 1er novembre 1997 inclus.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

-TCHABEBOU Tchédre, n° mle 036500-W, ingénieur- adjoint d'agriculture de 3è classe 3è échelon en service au Contrôle du Conditionnement des Produits (section du HAHO)

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- SINDJALIM Massama, n° mle 035608-J, sténo-dactylo-correspondancier de 2è cl 3è échelon en service à la Direction des Bourses et Stages.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- POLO Kissi, n° mle 033920-S, controleur des impôts de 2è cl. 1er éch. en service à la Direction du Budget.

Détachement

Arrêté n° 1259/METFP-AS du 16/11/95. - M. AMEGADJE Mawuli Komi, n° mle 033179-V, professeur d'enseignement général de 1ère classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au laboratoire national des stupéfiants du Togo est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de la Banque Mondiale.

Durant la période du détachement les émoluments de M. AMEGADJE ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de Retraites du Togo seront à la charge de la Banque Mondiale.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 1271/METFP-AS du 17/11/95. - M. DJOBO Essossina, n° mle 033637-P, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3è classe 4è échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la Direction de la Coopération, de la Mutualité et du Crédit à Lomé, placé dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.) suivant arrêté n° 297/MEFTP du 16 Août 1993 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de onze (11) mois, valable du 29 Mars 1995 au 28 Février 1996 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. DJOBO seront à la charge du P.N.U.D. et la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Mise à la disposition

Arrêté n° 1308/METFP-AS du 24-11-95. - M. ADANKPO Eboubé, rédacteur de 2è classe 3è échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion précédemment en service à radio Kara est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le traitement de l'intéressé est imputable à la section 13 chapitre 11 du budget général.

le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 1260/METFP-AS du 16-11-95. - M. NIKOUE Kouété, n° mle 029679-H, professeur de 3è classe 4è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au Lycée Technique de Sokodé, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n°1066/METFPAS du 12 Octobre 1994 est rappelé à l'activité à compter du 03 Janvier 1994 et remis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la formation Professionnelle.

Changement de cadre

Arrêté n° 1261/METFP-AS du 16/11/95. - M. MENSAH Quam Avédama, n° mle 035767-R, agent d'assiettes de 1ère classe 1er échelon (catégorie C- indice 750) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, est intégré dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 1ère classe 1er échelon (catégorie C-indice 750) conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°1 du 4 Janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 Mai 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er Juin 1993,

Arrêté n° 1262/METFP-AS du 16/11/95. - Les agents ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, sont intégrés dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes dans les conditions suivantes en application des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n°1 du 4 Janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 Mai 1969 :

Nom et prénoms N° mle	Ancienne Situation	nouvelle Situation	Date d'effet de la nouvelle situation
ADEKPUI Komi Mawulawoè n° mle 035713-K	Secrét. d'adm. 2è cl. 4è éch. (cat. B-ind. 1050)	contr. impôts 2è cl. 4è éch. (cat. B-ind. 1050)	01.06.1993
DEVI Dosseh Kodjo n° mle 034678-Q	compt. 2è cl. 4è éch. (cat. B-ind. 1050)	->-	02.09.1992
APALOO Komi Tsotsoké n° mle 035739-D	compt. 2è cl. 4è éch. (cat. B-ind. 1050)	contr. impôts 2è cl. 4è éch. (cat. B-ind 1050)	01.07.1993
GALI Yawovi n° mle 034252-N	technic. Commerce 1ère cl. 1er éch. (cat. B-ind. 1150)	contr. impôts 1ère cl. 1er éch. (cat. B-ind. 1150)	03.09.1990
GOKAN Akouavi Mawuénam épse AMEGAN n° mle 035876-W	compt. mécanog. 2è cl. 4è éch. (cat. C-ind 700)	agent d'assiette 2è cl 4è éch. (cat. C-ind 700)	08.09.1993
TCHAMOUZA Séidou n° mle 035761-K	compt. mécanog. 1ère cl 1er éch. (cat. C-ind.750)	agent d'assiette 1ère cl. 1er éch. (cat. C-ind 750)	19.06.1993

Absence irrégulière

Arrêté n° 1266/METFP-AS du 17/11/95. - Est constatée à compter du 19 Octobre 1992, l'absence irrégulière de M.SAMPSON Koffi Yoffi, n° mle 035804-W, professeur d'enseignement général de 3è classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée de Hédzranawoè à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1267/METFP-AS du 17/11/95. - Est constatée à compter du 10 Avril 1995 l'absence irrégulière de M. SANWOGOU Dandigou, n° 030332-W, masseur kinésithérapeute de 2è classe 4è échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la Clinique BON SECOURS du CHU-Tokoin.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1268/MEFTP-AS du 17/11/95. - Est constatée à compter du 03 avril 1995 l'absence irrégulière de M. MAMA Séidi Mourtala, n° mle 013956-E, contrôleur du trésor principal 3è échelon du cadre des fonctionnaires du trésor en service à la Direction du Contrôle financier.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1269/METFP-AS du 17/11/95. - Est constatée à compter du 2 Août 1993, l'absence irrégulière de Mme KPONTON Mawussé Quamba, n° mle 012913-K, instituteur adjoint de 1ère classe 3è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la Direction des Examens et Concours à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement

Arrêté 1307/METFP-AS du 24/11/95. - Est constatée à compter du 13 Juillet 1994, l'absence irrégulière de M.DABLAKE Ayi

Patatou, n° mle 014679-H, inspecteur de l'OPTT principal 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications du Togo, en service au cabinet du ministre de l'Equipe-ment.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Suspension

Arrêté n° 1274/METFP-AS du 17/11/95. - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 0131/METFPAS du 31 Janvier 1995 constatant absence irrégulière de M. DJOUKOUTA Tchankpaloh Batomah, n° mle 027214-Q, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon

M. DJOUKOUTA Tchankpaloh Batomah, n° mle 027214-Q, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du premier Degré de la Kéran, en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 09 décembre 1993.

Durant la suspension l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Retraite

Arrêté n° 1251/METFP-AS du 16-11-95. - M. AKOGO Koffi, n° mle 033537-B, assistant médical principal 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la Division de l'Epidémiologie à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er février 1996 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991.

Arrêté n° 1253/METFP-AS du 16-11-95. - Mme AKAKPO Akuavi, épouse BRYM, n° mle 007430-Y préposée de P.T.T de C.E du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à la Direction Générale de l'OPTT à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1996 conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991.

Arrêté n° 1254/METFP-AS du 16-11-95. - M. KOSSI Edjona, n° mle 004533-F, instituteur principal 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Ecole Primaire Publique d'Agome-Kpodzi (Préfecture de Kloti) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1996 pour trente (30) ans de services effectifs.

Arrêté n° 1255/METFP du 16-11-95. - Mme KPODAR Adodo Kayi, épouse KLOUSSEH, n° mle 011464-J, professeur d'enseignement supérieur de 2^e classe 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Université du Bénin

est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er novembre 1995 conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991.

Arrêté n° 1256/METFP-AS 16-11-95. - M. GBOTCHO Kouassi, n° mle 018101-X instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1995.

Arrêté n° 1257/METFP-AS du 16-11-96. - Mme HUKPATI Akuwa Azounou, épouse DOGBE, n° mle 029891-V, monitrice de 1^{ère} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Inspection des jardins d'Enfants de Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} Juillet 1995 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991.

Arrêté n° 1264/METFP-AS du 17-11-95. - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. POLO Aregba, n° mle 004502-Y, magistrat de 1^{er} grade de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de la magistrature, en service au palais de la Justice, l'arrêté n° 1002/METFP-AS du 02 octobre 1995 portant admission à la retraite.

Conseil de discipline

Arrêté n° 1275/METFP-AS du 17-11-95. - M. DJOUKOUTA Tchankpaloh Batomah, n° mle 027214-Q, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Inspection de l'Enseignement du Premier degré de Kéran suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 1274/METFPAS du 17/11/95 est déféré devant le conseil de discipline.

La commission qui remplit le rôle du conseil de discipline est composée comme suit :

Président:

M. AFODANYI Kokou Senati, n° mle 004679-Z, administrateur en chef 2^e échelon, en service à la Cour Suprême de Lomé.

Membres:

MM. - DOH Kouassi Buamekpo, n° mle 008915-V, instituteur de C.E. en service à l'E.P. P. Adjallé.

- ABIDJI Kouloum Anassayi, n° mle 008530-L, instituteur de 1^{ère} classe 3^e échelon en service à l'E.P.P. Camp RIT.

- KAINA Kadanga Kokou, n° mle 031140-E, instituteur de 2^e classe 2^e échelon en service à l'E.P.P. Camp RIT.

M. BATANA Essowè, n° mle 036228-E, administrateur civil 3è échelon, en service à la Caisse de Retraites du Togo est nommé rapporteur dudit conseil de discipline.

Le conseil de discipline devra répondre aux questions suivantes :

1°) M. DJOUKOUTA s'est-il rendu coupable en abandonnant son poste :

2°) La manière habituelle de service de l'intéressé laisse-t-elle à désirer :

3°) Mérite-t-il l'un des sanctions prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 1 du 4 Janvier 1968.

Dans l'affirmative laquelle ? Le conseil donnera son avis en commençant par la sanction la plus élevée.

Le président du conseil ci-dessus désigné sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pension de retraite, de veuve et d'orphelins

Arrêté n° 169/MEF/CR du 17-11-95. - Une pension civile proportionnelle (indice 1500, pourcentage 37%) au montant annuel de QUATRE CENT SOIXANTE UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE (461.860) francs pour compter du 1er Janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. PARBEY Dovi, ingénieur de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications révoqué de ses fonctions.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990 en vertu des dispositions de l'article 16 paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

par application de l'article 3 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. PARBEY Dovi au titre de la validation de ses périodes auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 707/CRT/DP du 17/11/95. - Par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, la pension civile d'ancienneté concédée à M. PEDANOU Massenou Dodji par arrêté n° 240/MEF/CR du 30 Avril 1985 est révisé et fixée aux émoluments correspondants au grade d'administrateur civil en chef de classe exceptionnelle (indice 2800) pour compter du 6 novembre 1990.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à :

- UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE (1.467.972) FRANCS pour compter du 6 novembre 1990 (pourcentage 63%).

- UN MILLION HUIT CENT TRENT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX (1.834.956) FRANCS pour compter du 23 Mai 1991 (pourcentage 78, 75%).

Il est attribué sur les fonds de la même caisse à M. PEDANOU Massenou Dodji pour compter du 1er Juin 1993 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 5è rang ci-désignés:

Dodji Patrik Thierry,	né	le	21	Juillet	1960
Koffi Egnonam D,	né	le	16	Mai	1969
Mawutowu Koffi,	né	le	23	Juin	1972
Kodjo Akpene,	né	le	17	Septembre	1973
Messan Ekpatagnon,	né	le	06	Janvier	1976

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1er Mars 1995, au titre de son 6è enfant Afi née le 08 Septembre 1978.

- le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE (366.991) FRANCS pour compter du 1er Juin 1993 et à QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT TRENT NEUF (458.739) FRANCS pour compter du 1er Mars 1995.

M. PEDANOU Massenou Dodji pourra prétendre pour compter du 6 Novembre 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés:

Mawutowu Koffi,	né	le	23	Juin	1972
Kodjo Akpene,	né	le	17	Septembre	1973
Messan,	né	le	06	Janvier	1976
Afi,	née	le	08	Septembre	1978
Abla,	née	le	29	Mars	1983.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, M. PEDANOU Massenou Dodji ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés:

- Pour compter du 1er Juin 1993:

Kodjo Akpéné,	né	le	17	Septembre	1973
Messan Ekpatagnon,	né	le	06	Juin	1976

- Pour compter du 1er Mars 1995 :

Afi,	née	le	08	Septembre	1978
------	-----	----	----	-----------	------

-Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente décision.

- Les sommes préçues suivant les arrêtés n° 240/MEF/CR du 30 Avril 1985 (pour compter du 6 novembre 1990), n° 115/MEF/CR du 7 Mars 1994 et la décision n° 574/95/CRT/DP du 4 Septembre seront déduites des arrérages à percevoir au titre de la présente pension.

Décision n° 708/CRT/DP du 17/11/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. GAM-HOTOOUNOU Yaovi, Secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er avril 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GAM-HOTOOUNOU Yaovi pour compter du 1er avril 1994 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés:

Akouavi Humévi,	née le 07	Juillet	1965
Kokou Kognihou,	né le 21	Septembre	1966
Akossiwa Hounghiameto,	née le 16	Mars	1969
Amavi Hounlome,	née le 17	Avril	1971
Zinsi,	né le 23	Février	1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (218.448) FRANCS pour compter du 1er Avril 1994.

M. GAM-HOTOOUNOU Yaovi pourra prétendre, pour compter du 1er Avril 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6è enfant: Dossou Nubuété koffi né le 6 Février 1981.

Décision n° 709/CRT-DP du 17/11/95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. N'GUISSAN Ouattara Komlan, Inspecteur principal 3è échelon (indice 2000, Pourcentage 80%) du corps du personnel du trésor est porté pour compter du 1er Juin 1995 de 15 à 25 % de sa pension principale UN MILLION TROIS CENT TRENTE UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE (1.331.496) francs l'an au titre de ses enfants (du 5è au 6è rang) ci-après désignés:

Fatoûma Afoé,	née le 05	Août	1972
Issa Konan-Kan,	né le 15	Mai	1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TROIS CENT TRENTEDEUXMILLEHUITCENTSOIXANTEQUATORZE (332.874) francs pour compter du 1er Juin 1995.

Décision n° 712/CRT/DP du 20/11/95. - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve KPADENOU N'KOULETE Tessi née HOMEVON épouse de feu KPADENOU N'KOULETE Tohoélo Blaise, Contremaître de 1er échelon (indice 750, pourcentage 80 %) en retraite décédé le 19 Août 1992

une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE (249.654) FRANCS pour compter du 16 février 1993.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE UN (49.931) FRANCS pour compter du 16 février 1993 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ngnadéa,	née le 13	février	1976
Gbénado,	née le 15	décembre	1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KPADENOU N'KOULETE Vilévo, chargé de leur tutelle.

Décision n° 713/CRT/DP du 20/11/95. - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme Veuve KHOUMAR Alodémè (née ZOBINOU) de feu KHOUMAR Ananou Darius, Adjoint Administratif de 1ère classe 3è échelon (indice 850, pourcentage 80 %) en retraite décédé le 14 décembre 1993, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE DEUX (282.942) FRANCS pour compter du 1er janvier 1994.

Décision n° 714/CRT/DP du 20/11/95. - Une pension civile proportionnelle (indice 950, pourcentage 67,50 %) au montant annuel de CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE (533.640) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUDAYA-ADOKOU Awesso, Instituteur Adjoint de 1ère classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

M. KOUDAYA-ADOKOU Awesso pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11è au 18è rang) ci-après désignés :

Agbodénou,	né le 07	février	1960
Akoéndé,	née le 13	mai	1960
Afi,	née le 14	avril	1961
Djigbondi,	née le 16	mars	1965
Akouélé,	née le 10	décembre	1965
Akoko,	née le 10	décembre	1965
Akpénou,	née le 05	juin	1968
Edoh,	née le 12	mars	1969
Adjo,	née le 08	juin	1970
Akouété,	né le 31	janvier	1971
Komi Séna,	né le 16	avril	1974
Adjowa Kayi,	née le 22	décembre	1975
Akossiwa Mawoulawoè,	née le 1er	mai	1977
Ablavi,	née le 08	décembre	1978

Alowodouna Komlangan,	né le 13	mai	1980
Adodo Kokou,	né le 18	février	1981
Nyuito Ama Ekpagnon,	née le 06	décembre	1986
Adjovi Amessouwoè,	née le 22	décembre	1986.

Les retenues restant dues par M. KOUDAYA-ADOKOU Awesso au titre de la validation de ses périodes auxiliaires et stagiaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 715/CRT/DP du 20/11/95. - Une pension civile proportionnelle (indice 1750, pourcentage 67,50 %) au montant annuel de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEIZE (983.016) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SEDJRO Kodjo G, Instituteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

M. SEDJRO Kodjo G. pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés : (dans la limite de six)

Kodjovi Azianti,	né	le	20 janvier	1975
Yawovi Edem,	né	le	16 février	1978
Comlan N'Kwalé,	né	le	05 juin	1979
Affiwavi Biova,	née	le	12 septembre	1980
Afie Obounabe,	née	le	27 novembre	1981
Akouavi Nyéntiwobuido,	née	le	25 août	1984
Koffi Donkoudji Djossa,	né	le	27 mars	1987
Kossi Agbénamdé,	né	le	24 mai	1987
Komlanvi Sélom Alonyo,	né	le	26 mars	1991.

Les retenues restant dues par M. SEDJRO Kodjo G. seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 716/CRT/DP du 20/11/95. - Une pension Civile d'ancienneté (indice 850, pourcentage 75 %) au montant annuel de CINQ CENT TRENTE MILLE CINQ CENT VINGT (530.520) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAROUGBE Tchao Kagninga, Instituteur adjoint de 2è classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAROUGBE Tchao Kagninga pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Lassabèlo,	née	le	20	juillet	1960
Kézie,	né	le	07	mars	1965
Yooowazibè,	née	le	20	août	1968
Padadéré,	né	le	28	décembre	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT (79.578) FRANCS pour compter du 1er septembre 1994. Les retenues restant dues par M. KAROUGBE Tchao Kagninga, Instituteur adjoint de 2è classe 3è échelon au titre de la validation de la période de grève seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 717/CRT/DP du 20/11/95. - Une pension unique (indice 750, pourcentage 65 %) d'un montant de HUIT CENT ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE (811.392) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve BAWA Ounséou née GBATI épouse de feu BAWA Tairou Ouyi, Gendarme Adjoint de 1ère classe 7è échelon n° Mle 876 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en retraite le 25 août 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91 - 11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er septembre 1994 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE (40.572) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq :

Gbati,	né	le	15	février	1978
Nissao,	né	le	21	mai	1980
Ougadja Nikabou,	né	le	03	mai	1984
Awoussi,	née	le	06	juin	1986
Gnandi,	né	le	18	décembre	1988
Wadja,	né	le	15	février	1989
Nikipibe,	née	le	18	septembre	1992.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. NAFI Tchapo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 718/CRT/DP du 20/11/95. - Une pension unique (indice 600, pourcentage 50 %) d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT VINGT (499.320) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve DOSSOU-YOVO Kaïvi née KPODAR épouse de feu DOSSOU-YOVO Kouakou, Gendarme 4è échelon n° Mle 156 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise décédé le 19 avril 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Décision n° 719/CRT/DP du 21/11/95. - Une pension civile d'ancienneté relevant du double régime de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.) et la Caisse de Retraites du Togo (C.R.T.) avec un pourcentage 68,75 % imputable à cette dernière, est allouée à M. KOEVI-BADASSOU Kossi Hèvi, Instituteur Adjoint de 1ère classe 3è échelon (indice 1000), admis à la retraite.

Le montant annuel de la ladite pension est fixé à CINQ CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CENT VINGT QUATRE (572.124) FRANCS pour compter du 1er septembre 1994 et à SIX CENT SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE (606.840) FRANCS pour compter du 1er avril 1995 et payable comme suit :

- CINQ CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CENT VINGT QUATRE (572.124) FRANCS sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 1er septembre 1994.

- TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT SEIZE (34.716) FRANCS sur les fonds de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.) pour compter du 1er avril 1995.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MEF du 9 juin 1977 de la Caisse de Retraites du Togo assure le paiement au titre des deux régimes et se fait rembourser par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour la quote part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOEVI-BADASSOU Kossi Hèvi pour compter du 1er septembre 1994, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Akuavi,	née	le	15	février	1962
Kossi Kuma,	né	le	10	avril	1966
Akouwa Z.,	née	le	1er	octobre	1969
Kokou Lissi,	né	le	07	avril	1971
Kodjo Atidokpo,	né	le	23	avril	1973
Afiavi,	née	le	29	août	1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE TROIS MILLE TRENTE ET UN (143.031) FRANCS pour compter du 1er septembre 1994.

M. KOEVI-BADASSOU Kossi Hèvi pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7è enfant ci-après désigné :

Akossiwa,	née	le	19	août	1979
-----------	-----	----	----	------	------

Les retenues restant dues par M. KOEVI-BADASSOU Kossi Hèvi au titre de la validation des périodes auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 720/CRT/DP du 21/11/95. - Une pension civile proportionnelle (indice 2350, pourcentage 62,5 %) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT VINGT DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (1.222.272) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mlle KPEGLO Adzoa Dodzi, Professeur d'Enseignement Général du corps du personnel de l'Enseignement Général, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1995.

Les retenues restant dues par Mlle KPEGLO Adzoa Dodzi au titre de la validation des périodes auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 721/CRT/DP du 21/11/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 2000, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (1.248.276) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSOGBA Ohundégnon Tékpô, Technicien Supérieur de Développement principal 3è échelon du corps du personnel de l'Agriculture, des Eaux et Forêt et du Conditionnement des Produits admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Octobre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSOGBA Ohundégnon Tékpô pour compter du 1er octobre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Houèssè Akoko,	née	le	13	octobre	1966
Houévi Akoélé,	née	le	13	octobre	1966
Dossou Comlan,	né	le	1er	avril	1969
Dossa Kossi,	né	le	04	juillet	1971
Dévi Adjoavi,	née	le	12	août	1974
Akouavi Dèssè,	née	le	09	mars	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT DOUZE MILLE SOIXANTE NEUF (312.069) FRANCS pour compter du 1er octobre 1993.

M. ASSOGBA Ohundégnon Tékpô pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 8è rang) ci-après désignés :

Essénam Akouvi,	née	le	23	février	1983
Sénam Komlanvi,	né	le	12	avril	1983.

Décision n° 722/CRT/DP du 21/11/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1.185.864) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYIVI-BLIBO Akoète Djokoto-Mayiko, professeur 1ère classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYIVI-BLIBO Akoète Djokoto-Mayiko pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Ayité Amè,	né	le	22	avril	1967
Ayitégan,	né	le	30	décembre	1968
Ayité Todia,	né	le	04	octobre	1970
Ayéle Ossifoè,	née	le	17	avril	1972
Yawa Awoyo Ayoko,	née	le	06	juin	1974
Ayayi Kokougan,	né	le	09	juin	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENTRE SOIXANTE SIX (296.466) FRANCS pour compter du 1er septembre 1994.

Mr AYIVI-BLIBO Akoète Djokoto-Mayiko pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 12è rang) ci-après désignés :

Kossivi Amah Fiogboh,	né	le	1er	avril	1979
Akoussanh Kayissanh,	née	le	18	février	1981
Adjoa Tchotcho Woèdeh,	née	le	21	mars	1983
Poovi Akpédjé,	née	le	10	sept.	1986
Anani,	né	le	12	déc.	1988
Assion,	né	le	09	déc.	1992.

Les retenues restant dues par M. AYIVI-BLIBO Akoète Djokoto-Mayiko seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 723/CRT/DP du 21/11/95. - Une pension civile proportionnelle (indice 630, pourcentage 56,25 % au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENTS (294.900) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KEDEH Attah, Moniteur de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

M. KEDEH Attah pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3ème au 8ème rang) ci-après désignés :

Afiwa,	née	le	26	juin	1970
Amèvi	née	le	17	février	1973
Adjowavi,	née	le	30	juin	1975
Kòmivi Aményona,	né	le	25	décembre	1976
Kodjovi Gaméli,	né	le	10	octobre	1977
Akossiwavi Mawouto,	née	le	28	octobre	1979
Edoh Akossiwa,	née	le	05	juin	1983
Abla,	née	le	14	septembre	1983
Kokouvi Midodji,	né	le	12	septembre	1984
Fidavi Lébéné,	née	le	26	juin	1987
Kodjo Vonwagbé,	né	le	21	mars	1988.

Décision n° 724/CRT/DP du 21/11/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1600, pourcentage 75 %) au montant annuel de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SIX CENT SEIZE (998.616) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAMEWONA Agbédzi, Professeur de C.E.G. 2è classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAMEWONA Agbédzi pour compter du 1er novembre 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Koffi Abalo Saïbou,	né	le	07	août	1964
Dodzi Komi,	né	le	12	nov.	1966
Kodzo Délali,	né	le	28	nov.	1966
Abotsi Koffi Afelete,	né	le	04	oct.	1968
Atsu Yawo,	né	le	09	déc.	1971
Atsufoe Yawa,	née	le	09	déc.	1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE (249.654) FRANCS pour compter du 1er novembre 1991.

M. LAMEWONA Agbédzi pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales du titre de ses enfants (du 7è au 12è rang) ci-après désignés :

Adzo,	née	le	27	mars	1972
Atsou Kodzo,	né	le	19	avril	1976
Atsoupi Adzoa,	née	le	19	avril	1976
Ama Nényo,	née	le	11	août	1979
Koffi Do,	né	le	02	janvier	1981
Dim Nakpom,	né	le	30	avril	1982.

Les retenues restants dues par M. LAMEWONA Agbédzi au titre de la validation de ses périodes auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 725/CRT/DP du 21/11/95. - Une pension unique (indice 1050, pourcentage 75 %) d'un montant de QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (436.896) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve ADADI Amavi Enyonam née ATCHOU
Mme veuve ADADI Afi, née AZIABLE
Mme veuve ADADI Akossiwa, née KODJO

épouses de feu ADADI Yawo, Instituteur 2^e classée 4^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement en retraite décédé le 1er avril 1993.

En application des dispositions de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er mai 1993, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE (65.534) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Kodjo Roger,	né le	28	août	1972
Yawavi,	née le	21	septembre	1972
Kossivi Didier Yves,	né le	25	mars	1973
Komlan Amenuevenu,	né le	05	mars	1974
Kwami Eric,	né le	18	mai	1974
Adjowa Kouma,	née le	17	février	1975
Komlan Mensah,	né le	25	février	1975
Komlan Agbemo,	né le	03	novembre	1976
Edo Koffi,	né le	03	décembre	1976
Kokou Dodji,	né le	27	juillet	1977
Yawo Agbédidi,	né le	12	octobre	1977
Kossi Anani,	né le	26	novembre	1977
Kokou Mensah,	né le	06	février	1980
Abra Kokoè Alomenyo,	née le	04	novembre	1980
Ameyo Mamavi,	née le	08	novembre	1980
Komlan,	né le	10	décembre	1980
Afi Wossé,	née le	26	juin	1981
Kokou-Mawuvi,	né le	17	novembre	1982
Komi Novinyo,	né le	25	décembre	1982
Yawo Fogan,	né le	04	juin	1983
Adjogan-Sélom,	née le	04	juin	1984
Koffi Anoumou,	né le	06	décembre	1985
Kokoutsè Amevivi,	né le	22	octobre	1986
Koami-Agbélemawoussi,	né le	02	avril	1988
Yawa,	née le	14	juillet	1988
Adjowa Akofa,	née le	31	octobre	1988
Afi Djigbodi,	née le	17	mars	1989

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KLOUTSE Yao, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 726/CRT/DP du 20/11/95. - Une pension unique (indice 1400, pourcentage 80 %) d'un montant de NEUF CENT TRENTE DEUX MILLE SOIXANTE QUATRE (932.064) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

ADJANA Akoua, née MAYE
ADJANA Saba Houesa, née FOLI

épouses de feu ADJANA Sohoun, Adjudant-Chef 5^e échelon n° Mle 0645 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 24 décembre 1993.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité au montant de QUATRE CENT SEIZE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (416.092) FRANCS équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les pensions de veuves et les rentes prévues ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire (indice 500, pourcentage 100%) afférente à l'indice initial de la catégorie des sous-officiers pour compter du 1er janvier 1994 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Essoham,	née le	08	juillet	1973
Tchilalo,	née le	09	décembre	1973
Manani,	née le	06	juillet	1975
Pialo,	née le	10	novembre	1976
Manzama,	né le	03	juillet	1978
Essotina,	née le	06	juin	1980
Lalagnedou,	née le	20	juin	1981
Eyadoume,	née le	03	août	1983
Piwalanèbè,	né le	10	avril	1984
Gnounyarou,	né le	25	décembre	1985
Lidaou,	né le	23	mars	1986
Ama,	née le	29	avril	1989

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire est fixé pour compter du 1er janvier 1994 à QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (98.196) FRANCS en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ADJANA Simbia, chargé de leur tutelle.

Décision n° 729/CRT/DP du 23/11/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKPAMA Kofi Mawusee, Instituteur Principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKPAMA Kofi Mawusee pour compter du 1er Octobre 1993, une majoration pour enfants au taux de 10 % de la pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Adzowa Amenuveve,	née	le	31	juillet	1971
Kwasi Edem,	né	le	30	mars	1973
Kwami Delali,	né	le	12	août	1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (109.224) FRANCS pour compter du 1er octobre 1993.

M. AKPAMA Kofi Mawusee pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant du 4è rang Akofalato Mawumee né le 13 avril 1985.

Les retenues restant dues par M. AKPAMA Kofi Mawusee seront réduites des arrérages de la présente décision.

Décision n° 730 /CRT/DP du 23/11/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 2000, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (1.248.276) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DADZO Thetogmba, Conseiller Adjoint d'Orientation de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DADZO Thetogmba, Conseiller Adjoint d'Orientation de 1ère classe 3è échelon pour compter du 1er avril 1995 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Bafolma,	née	le	13	octobre	1970
Dlora,	né	le	08	juillet	1973
Donaka,	née	le	1er	mars	1976
Winiga,	né	le	27	avril	1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE DEUX CENT QUARANTE DEUX (187.242) FRANCS pour compter du 1er avril 1995.

M. DADZO Thetogmba pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 7è rang) ci-après désignés :

Yédayème,	née	le	23	décembre	1980
Radita,	née	le	02	avril	1983
Namousso Amen,	née	le	10	juin	1992.

Décision n° 731/CRT/DP du 23/11/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 630, pourcentage 80%) au montant annuel de QUATRE CENT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE (419.424) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme NOUSSOU Akossiwa, monitrice de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Décision n° 732/CRT/DP du 23/11/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 850, pourcentage 75 %) au montant annuel de CINQ CENT TRENTÉ MILLE CINQ CENT VINGT (530.520) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YOCKO Kangnity, Instituteur Adjoint de 2è classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YOCKO Kangnity pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Mynd-Dahm,	né	le	26	nov.	1964
Gouba,	née	le	29	juillet	1967
Thiem,	né	le	06	sept.	1969
Bey-Hybey,	née	le	13	nov.	1972
Nayomlengue,	née	le	27	déc.	1974
Daname Kpinkpano,	née	le	14	août	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTÉ DEUX MILLE SIX CENT TRENTÉ (132.630) FRANCS pour compter du 1er septembre 1994.

M. YOCKO Kangnity pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 8ème rang) ci-après désignés :

Dameyi Bilate,	née	le	22	décembre	1979
Madd-Guinh,	né	le	10	mars	1982

Les sommes dues au titre de la validation de la période de grève seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 733/CRT/DP du 23/11/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT QUATRE (1.864.084) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BELEYI Pouta, Administrateur Civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BELEYI Pouta pour compter du 1er janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Paounam P.,	née	le	27	juin	1967
Makiliwè,	née	le	27	mai	1969
Ahewè,	née	le	19	avril	1971
Eyatom,	née	le	30	septembre	1972
Aklaïssou Essossimna,	née	le	1er	avril	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT DIX SEPT (372.817) FRANCS pour compter du 1er janvier 1994.

M. BELEYI Pouta pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 7è rang) ci-après désignés :

Essohanam,	né	le	27	février	1978
Kbalou Meheza M.,	né	le	12	octobre	1980.

Les retenues restant dues par M. BELEYI Pouta seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 734/CRT/DP du 23/11/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 75 %) au montant annuel de HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (842.592) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MEYISSO Yao Ouwolowoudou, Instituteur Principal 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MEYISSO Yao Ouwolowoudou pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Kossi Ukuéléno,	né	le	08	Septembre	1968
Yaovi,	né	le	13	Août	1970
Yawa,	née	le	15	Juin	1972
Yaossi,	née	le	15	Mars	1973
Koffi Etoudoni,	né	le	30	Novembre	1973
Ekoua Izalédou,	née	le	03	Septembre	1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (210.648) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

M. MEYISSO Yao Ouwolowoudou pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 9è rang) ci-après désignés :

Koffikouma,	né	le	13	mai	1977
Komivi Ntéfouni,	né	le	11	août	1979
Adjoavi Suyanusuè,	née	le	05	octobre	1981.

Les sommes restant dues par M. MEYISSO Yao Ouwolowoudou au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°735/CRT-DP du 23/11/95. - Est et demeure rapportée la décision n°387/94/CRT/DP du 27 décembre 1994 portant concession d'une pension de retraite (indice 510, pourcentage 80 %) à Mme MENEAU Ama Sika Domenyui épouse ADANLETE, Monitrice de 2è classe 3è échelon.

Une pension civile d'ancienneté (indice 550, pourcentage 80 %) au montant annuel de TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT SOIXANTE HUIT (366.168) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme MENEAU Ama Sika Domenyui épouse ADANLETE, Monitrice d'Enseignement de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme MENEAU Ama Sika Domenyui épouse ADANLETE pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Aku Délali, née le 1er mai 1963
 Mawutoe Foly né le 22 mai 1969
 Vévé Doglo Folivi, né le 26 août 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TRENTE SIX MILLE SIX CENT SEIZE (36.616) Francs pour compter du 1er novembre 1993.

Mme MENEAU Ama Sika Domenyui pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4è enfants :

Kangnivi Eli, né le 15 janvier 1976

Les sommes perçues suivant la décision n° 387/94 CRT/DF du 27 décembre 1994 seront déduites des arrérages à percevoir au titre de la présente décision.

Decision n° 736/CRT-DP du 23/11/95. - Une pension civile proportionnelle (indice 1000, pourcentage 72,5 %) au montant annuel de SIX CENT TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE SIX (603.336) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à AKPABLI Kokou Agbélenko D., Adjoint administratif principal 3è échelon du corps du personnel de l'Administration Générale admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

M. AKPABLI Kokou Agbélenko D. pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Komlan Sényanou,	né le 28 décembre	1973
Kossivi Missiamesso,	né le 29 avril	1975
Mama Yawavi,	née le 02 décembre	1977
Yaovi Améto,	né le 06 janvier	1978
Koffi Amessimé,	né le 28 décembre	1980
Komi Lologno,	née le 23 mars	1987

Les retenues restant dues par M. AKPABLI Kokou Agbélenko D. seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 737/CRT/DP du 23/11/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 800, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE (532.596) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme BATTAH Afi Déwadé épouse NAYO, Institutrice Adjointe, 2è cl. 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme BATTAH Afi Déwadé épouse NAYO pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Abla - Kouma,	née le 14 juin	1966
Yaovi Usimalè,	né le 23 janvier	1969
Atsu,	né le 11 juillet	1971
Atsufè,	née le 11 juillet	1971
Kossi Inyeza Edo,	né le 11 janvier	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SIX MILLE CINQ CENT VINGT (106.520) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

Les retenues restant dues par Mme BATTAH Afi Déwadé épouse NAYO au titre de la validation de la période de grève seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 738/CRT-DP du 23/11/95. - Une pension civile proportionnelle (indice 1550, pourcentage 72,5 %) au montant annuel de NEUF CENT TRENTE CINQ MILLE CENT SOIXANTE DOUZE (935.172) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADAVO Kwami, Instituteur Principal 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

M. ADAVO Kwami pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 12è rang ci-après désignés :

Abra,	née le 10 août	1976
Koffi,	né le 13 septembre	1979
Kossiwa,	née le 07 février	1982
Yao Mawuli,	né le 16 août	1984
Kossiawavi,	née le 06 septembre	1987
Etodo Koffi	né le 03 août	1990.

Les retenues restant dues par M. ADAVO Kwami seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 739/CRT/DP du 23/11/95. - Une pension militaire d'ancienneté (indice 500, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (270.468) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGNALA Kpatcha, Gardien de Préfecture de 1ère classe 6è échelon du corps du personnel des Gardiens de Préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGNALA Kpatcha, pour compter du 1er août 1994 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Essobyou Hodahalo,	née le 28 mars	1975
Bozomoyo,	née le 06 février	1978
Tchalim,	né le 07 juillet	1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT SEPT MILLE QUARANTE SIX (27.046) Francs pour compter du 1er août 1994.

M. AGNALA Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9ème rang) ci-après désignés :

Essobyou Hodahalo,	née le 28 mars	1975
Bozomoyo,	née le 06 février	1978
Tchalim,	né le 07 juillet	1978
Tchilalo,	né le 30 janvier	1979
Essobozou,	né le 06 septembre	1982
Tomkiziani,	née le 20 juin	1985
Eyalabina,	né le 30 mai	1989
Nèmè,	né le 18 décembre	1990
Abalo,	né le 20 juillet	1991.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AGNALA Kpatcha ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-dessus désignés pour compter du 1er août 1994.

Décision n° 740/CRT/DP du 23/11/95. - Une pension militaire proportionnelle (indice 700, pourcentage 37,5 %) au montant annuel de DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (218.448) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TELOU Essonami, Sergent 5è échelon, n° Mle 4936 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 29 mai 1994.

M. TELOU Essonami pourra prétendre, pour compter du 25 mai 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 1er au 3è rang, ci-après désignés :

Essodomna,	née le 22 juin	1985
Maniessouwè,	né le 21 avril	1986
Hodalo,	né le 28 septembre	1987.

Décision n° 741/CRT-DP du 23/11/95. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 75 %) au montant annuel de NEUF CENT CINQ MILLE QUATRE (905.004) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo M. LAWSON Tèvi Nyanyuie A., Instituteur principal 2ème échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON Tèvi Nyanyuie pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Nadou Esther,	née en	1963
A. Apétonyo	né le 18 janvier	1966
Nadou Philomène,	née le 14 novembre	1967
Latré- Kayi,	né le 12 mai	1971
A. Kaïssan,	née le 24 juillet	1973
Boèvi M.	né le 27 décembre	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE UN (226.251) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

M. LAWSON Tèvi Nyanyuie pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits (du 7è au 9ème rang) ci-après désignés :

Povi M.,	née le 16 juillet	1980
Dzidula Nuku,	né le 12 septembre	1983
Yawa D.,	née le 14 Août	1986.

Décision n° 742/CRT-DP du 23/11/95. - Une pension proportionnelle (indice 750, pourcentage 37,5 %) au montant annuel de DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE SOIXANTE (234.060) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBOTO Thomas, Maréchal des Logis-chef 2è échelon du corps du personnel des gardien de Préfecture, révoqué sans suspension des droits à pension.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 27 octobre 1992.

Décision n° 743/CRT-DP du 23/11/95. - Une pension militaire d'ancienneté (indice 450, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT (243.420) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMELE Kokouvi Lamessin, Caporal n° Mle 1504 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 31 janvier 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMELE Kokouvi Lamessin pour compter du 1er octobre 1993 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Koffi,	né	le 1er octobre	1976
Aneyo,	née	le 15 septembre	1977
Kokoè,	née	le 27 septembre	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX (24.342) Francs pour compter du 1er octobre 1993.

M. AMELE Kokouvi Lamessin, pourra prétendre pour compter du 31 janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9è rang) ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Koffi,	né	le 1er octobre	1976
Aneyo,	née	le 15 septembre	1977
Kokoè,	née	le 27 septembre	1977
Ahoéfa,	née	le 05 avril	1980
Tassivi-Kossiwa,	née	le 1er août	1982
Amenyo	née	le 20 janvier	1983
Akouvi,	née	le 22 juin	1983
Koudjo,	né	le 11 février	1985
Lamessin Yao	né	le 16 avril	1987.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 M. AMELE Kokouvi Lamessin ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés pour compter du 1er octobre 1993.

Koffi,	né	le 1er octobre	1976
Anéyo,	née	le 15 septembre	1977
Kokoè,	née	le 27 septembre	1977.

Décision n° 744/CRT-DP du 23/11/95. - Une pension militaire proportionnelle (indice 550 pourcentage 52,5 %) au montant annuel de DEUX CENT QUARANTE MILLE TROIS CENTS (240.300) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GADESSE Kodjo, Gendarme Adjoint de 1ère classe n° Mle 1091/G du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1994.

M. GADESSE Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Akouvi,	née	en	1976
Abla Mini,	née	le 07 janvier	1992
Akossiwa,	née	le 04 octobre	1992.

Décision n° 745/CRT-DP du 23/11/95. - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo aux enfants mineurs ci-après désignés :

Abravi,	née	le 09	janvier	1984
Komi Elom,	né	le 07	décembre	1985
Amenouveve Prisca,	née	le 18	janvier	1992.

Orphelins de feu NEGBLE Koudjo, Soldat de 1ère classe 5è échelon n° Mle 7181 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 05 août 1992 une pension temporaire d'orphelins (indice 420, pourcentage 50 %) augmentée d'une rente d'invalidité temporaire (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe pour compter du 17 mai 1993.

Le montant annuel de la pension et de la rente temporaires accordées ci-dessus est fixé à VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (27.468) Francs pour compter du 17 mai 1993 à chacun des orphelins ci-dessus désignés en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 1 du même article.

Par application des dispositions de l'article 28 paragraphe II la pension et rente viagères devant revenir aux veuves inhabiles sont reversées à l'ensemble des orphelins mineurs pour compter du 17 mai 1993.

Le montant annuel de la pension accordée ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (87.384) Francs pour compter du 17 mai 1993.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère au montant annuel de CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT SEPT (124.827) Francs.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de ADZOYI Koffi, chargé de leur tutelle.

Décision n° 746/CRT-DP du 23/11/95. - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve BRYM Nadou Laté née LAWSON épouse du feu BRYM Macioudi André, Adjoint Administratif principal de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 78,75 %) en retraite décédé le 25 avril 1992, une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT QUARANTE QUATRE MILLE CINQUANTE HUIT (344.058) Francs pour compter du 27 juillet 1993.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENT ONZE (68.811) Francs pour compter du 27 juillet 1993 à l'orphelin Nadjimo Adékunlé né en 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. BRYM Moudjibou, chargé de sa tutelle.

Décision n° 747/CRT-DP du 23/11/95. - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve GNEMEGNA Améyo Suzanne née KLOU, épouse du feu GNEMEGNA Komlan Siamé (Etienne), instituteur Adjoint de 1ère classe 1er échelon (en retraite, indice 900, pourcentage 80 %) décédé le 16 avril 1994, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX (299.586) Francs pour compter du 1er mai 1994.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT DIX SEPT (59.917) Francs pour compter du 1er mai 1994 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kodjo Dovi,	né le 06 septembre 1976
Koffi Dela Edem,	né le 27 février 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. GNEMEGNA Komlan Dometor Ayewoubo chargé de leur tutelle.

Décision n° 748/CRT-DP du 23/11/95. - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ASSOGBA Remilekun née AMADOU épouse de feu ASSOGBA Kwassi, Adjudant 3è échelon n° Mle 12092 (indice 1050, pourcentage 80 %) du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (en retraite) décédé le 22 octobre 1994 une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE (349.524) Francs pour compter du 1er novembre 1994.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT DOUZE (69.912) Francs pour compter du 1er novembre 1994 à l'orphelin ci-après désigné :

Kwassivi, né le 26 mai 1974

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. ASSOGBA Koffi, chargé de sa tutelle.

Décision n° 749/CRT-DP du 23/11/95. - Une pension unique (indice 480, pourcentage 65 %) d'un montant de CINQ CENT DIX NEUF MILLE TROIS CENT DOUZE (519.312) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve AKAYI Rizikatou née MAMADOU épouse de feu AKAYI Daté, soldat de 1ère classe n°

Mle 1757, du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 8 juin 1992.

Cette pension est augmentée d'une unique d'invalidité (indice 300) afférente à l'indice initial des hommes de troupes au montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) Francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, pour compter du 19 avril 1993, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente temporaire d'invalidité à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Tété Mawulé,	né le 22 juillet 1975
Akossiwa Dédé,	née en 1976
Dédé Enyonam,	née le 09 novembre 1977
Dédé,	née le 04 juin 1979
Daté Tété,	né le 16 décembre 1980
Tété	né le 20 octobre 1981
Koko Essé,	née le 05 septembre 1983
Koko Ahoéfa,	née le 14 septembre 1983
Tété,	né le 05 mars 1985
Tété,	né le 23 août 1987
Tété,	né le 17 août 1989
Dédé,	né le 06 novembre 1991.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente temporaire d'invalidité alloué ci-dessus est fixé à VINGTHUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT (28.968) Francs pour compter du 19 avril 1993 en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle AKAYI Dédégan, Administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 751/CRT-DP du 23/11/95. - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai, il est alloué à M. ADJANA Kélimssa, Adjudant 3è échelon n° Mle 0049 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTESIX (699.036) Francs l'an pour compter du 1er septembre 1995 au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Aladjou,	né le 21 mai 1967
Ninga,	né le 28 novembre 1975
Kakoura,	né le 24 novembre 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT TROIS (69.903) Francs pour compter du 1er septembre 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. ADJANA Kélimssa ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessous désignés pour compter du 1er septembre 1995.

Ninga, né le 28 novembre 1975

Kakoura, né le 24 novembre 1976.

PARTIE NON OFFICIELE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES.

Conservation de la propriété foncière

Avis de demande d'immatriculation

(Le service du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique)

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné dans un délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé, Kara, Aného, Tsévié, Vogan, Agou, Avé.

Suivant réquisition, n° 17473 déposée le 1er-12-95. - Mme WUSU Déladem Esinu profession de Ménagère demeurant et domiciliée à Lomé Nyékonakpoè. Majeure non interdite jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6a 10ca situé à Lomé Aflao Soviépe, commune de Lomé connu sous le nom de Aflao Soviépe et borné au nord par une rue projetée de 16 m, au sud par le lot 1346, à l'est par une rue projetée de 28 m, à l'ouest par le lot 1350. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17474 déposée le 04 - 12 - 95. - M. GOVINA Kokou profession de commerçant demeurant et domicilié à Lomé Bè 75 Bd Félix H. Boigny. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3a 54ca situé à Lomé Agoènyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Agoè-nyivé et borné au nord par le lot 197 au sud par une

rue non dénommée de 14 m, à l'est par le lot 199 et à l'ouest par un passage de 6 m. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17475 déposée le 5 - 12 - 95. - M. TETÉVI Yaté profession de Gendarme demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12a 43ca situé à Lomé Agoènyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Demakpoè et borné au nord par les lots 480, 483 et 484, au sud par une rue de 16m, à l'est par le lot 489, à l'ouest par le lot 478. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17476, déposée le 5 - 12 - 95. - M. PINI Baliki Mewunesso profession de Economiste - Gestionnaire, demeurant et domicilié à Lomé Agbalépédogan. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11a 12ca situé à KARA, préfecture de la Kozah connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord par une rue de 16m, au sud par le lot 1224, à l'est par le lot 1222 et à l'ouest par une rue de 14m. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17477 déposée le 05 - 12 - 95. - M. GOTTOH Awokou profession de Maître Bijoutier demeurant et domicilié à Lomé Kodjoviakopé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 17a 67ca situé à Aného Agovoudou, préfecture des Lacs et borné au nord et à l'ouest par la prop. Akuété Gabriel Zobinou, au sud par la prop. Abouyavi Koudeamenou et à l'est par la famille Zobinou. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17478 déposée le 06 - 12 - 95. - Mme BEDJERA Félicia Oubé épouse MEMENE SEYI profession de Enseignante demeurant et domiciliée à Lomé Tokoin Aviation. Majeure non interdite jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une con-

tenance totale de 4a 99ca situé à Lomé Tokoin Aviation, commune de Lomé connu sous le nom de Tokoin Aviation et borné au nord par le lot 4 au sud par le lot 8, à l'est par une rue en projet de 16m et à l'ouest par le lot 5. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17479 déposée le 06 - 12 - 95. - M. BALI Kossi Bassinsoué profession de Géographe - urbaniste, demeurant et domicilié à Lomé Agoènyivé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 30a 49ca situé à Lomé Sanguéra, préfecture du Golfe connu sous le nom de Klémé et borné au nord par la prop. Kouti Koffi, au sud par la prop. Fity Ekpé, à l'est par la prop. Adokou Agbassou et à l'ouest par la prop. Séklé Afiyo. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17480 déposée le 07 - 12 - 95. - M. KABIYA Dao Boubozoubé profession de Militaire, demeurant et domicilié à Kara. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 18a 50ca situé à Kara, préfecture de la Kozah, connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord et au sud par deux rues non dénommées de 14m chacune, à l'est par les lots 1432 bis, 1431 bis, 1433 et 1434, à l'ouest par les lots 1429 bis, 1430 bis, 1428 et 1427. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17481 déposée le 07 - 12 - 95. - M. Adjakly EKLU Komlanvi profession de Secrétaire au Fonds de la CEDEAO, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3ha 19a 53ca situé à Tsévié Assomé, préfecture du Zio et borné au nord par la prop. Galey Gozan, au sud par la prop. Sovon, à l'est par la prop. Agboli Danyo et à l'ouest par la prop. Kloutsé Aziadzo. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels.

Suivant réquisition, n° 17482 déposée le 8 - 12 - 95. - M. AMEGAVIE Mensan Charles profession de Fonctionnaire au Fonds CEDEAO, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République

Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1ha 70a 18ca situé à Agbodrafo Anyimanya et borné au nord par la prop. François Amoussou, au sud par la prop. Mensah Assiakoley Edoé, à l'est par la coll. Agbessi et la prop. Mensah Assiakoley Edoé et à l'ouest par la prop. Gadou Mensah et la coll. Kpélé Tèvi. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17483 déposée le 08 - 12 - 95. - M. KANSOUKOU Kokou profession d'Employé à l'ASECNA, demeurant et domicilié à Lomé Agoènyivé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6a 03ca situé à Lomé Agoènyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par le lot 150, au sud par une route de 50 m, à l'est par le lot 152 et à l'ouest par le lot 148. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17484 déposée le 08 - 12 - 95. - Me BATEKOU Dovi, Conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé, 12 Rue Apaloo Afolo. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1ha 96a 17ca situé à AKOUMAPE-APEGAN, préfecture de Vo connu sous le nom de Dassi et borné au nord par la prop. Amégan Holonyo, au sud par les prop. Agbossoumonde Victor et Adjogblé Kossi, à l'est par la prop. Agadji Kadé, à l'ouest par la prop. Agadji Avlessi. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17485 déposée le 08 - 12 - 95. - Me BATEKOU Dovi, Conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé, 12, Rue Apaloo Afolo. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2ha 82a 85ca situé à AKOUMAPE APEGAN, préfecture de Vo connu sous le nom de Dassi et borné au nord par la prop. Amégan Holonyon, au sud par la route Hahotoé Akoumapé, à l'est par la prop. Towui Koyi et à l'ouest par les prop. Holonyon Amégan et Holonyon Maglo. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17486 déposée le 11 - 12 - 95. - M. TOSSOU Kwame Emmanuel profession d'Attaché d'Administration, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5a 96ca situé à Lomé Aflao, commune de Lomé connu sous le nom de Soviépe et borné au nord par le lot 1134, au sud par une rue dénommée de 20m, à l'est par les lots 1129 et 1130 et à l'ouest par le lot 1127. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17487 déposée le 11 - 12 - 95. - M. TOULABO Sèna Komi, Mandataire de Mlle DOUMON Mawulé Ablavi, profession de Pasteur, demeurant et domicilié à Lomé Tokoin Dogbéavou. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 08ca situé à Lomé Aflao, préfecture du Golfe connu sous le nom de Sagbado et borné au nord par le lot 11, au sud par une rue en projet de 16m, à l'est par la coll. Tèlikpa, à l'ouest par le lot 10. Il déclare que ledit immeuble appartient à Mlle DOUMON M. Ablavi et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17488 déposée le 11 - 12 - 95. - Mlle KPALMA Bozobindou, épouse LINDJAKE, profession de Laborantine, demeurant et domiciliée à Lomé. Majeure non interdite jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6a 18ca situé à Lomé Agoènyivé, préfecture du Golfe et borné au nord par une rue non dénommée de 14 m, au sud par le lot 645, à l'est par le lot 647 et à l'ouest par une ruelle de 6 m. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17489 déposée le 12 - 12 - 95. - M. TOGBOSSY Komlavi profession d'Informaticien, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 29ha 17a 04ca situé à AGBAVE, préfecture d'Agou connu sous le nom de Agodéké et borné au nord par la prop. Mensah Attisso, au sud, à l'est et à l'ouest par la coll. Adabra. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17490 déposée le 12 - 12 - 95. - M. FIAWOO Kokou profession d'Agent de Banque, demeurant et domicilié à Lomé Aflao Soviépe. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 94ca situé à Lomé Aflao Soviépe, préfecture du Golfe connu sous le nom de Soviépe et borné au nord par le lot 1304, au sud par une rue non dénommée de 14 m, à l'est par le lot 1308 et à l'ouest par le lot 1305. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 17491 déposée le 12 - 12 - 95. - Mlle ADOTE Kalégan Adjoa profession de Secrétaire Informaticienne, demeurant et domiciliée à Libreville (Gabon). Majeur non interdite jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5a 99ca situé à Lomé Attiéguou et borné au nord par le lot 492, au sud et à l'ouest par des rues en projet de 20 m et 14 m respectivement et à l'est par le lot 489. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17492 déposée le 12 - 12 - 95. - Mme EKOUE Dédé Ahoéfa profession d'Employée à la Banque M. demeurant et domiciliée à Lomé. Majeure non interdite jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2a 94ca situé à Lomé Aflao Totsigan, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Totsigan et borné au nord par le lot 504, au sud par un lot non identifié, à l'est par le lot 505 à l'ouest par une rue non dénommée de 14 m. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17493 déposée le 12 - 12 - 95. - Mlle DOSSEH Kokoè profession de Commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé. Majeur non interdite jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 67a 50ca situé à Lomé Agoènyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Anokui et borné au nord par les prop. Aziaka Koami, Gbokpa Amoussouvi et Ahondo Agboya, au sud et à l'est par la prop. AHONDO et à l'ouest par la coll. Atigan. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17494 déposée le 12 - 12 - 95. - M. ANYOMI Ayao-Kuma Koffi profession d'Officier de Police Adjoint, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6a 37ca situé à Lomé Aflao Totsivi, préfecture du Golfe connu sous le nom de Totsivi et borné au nord par le lot 1154, au sud par le lot 1152, à l'est par le lot 1145 à l'ouest par une rue non dénommée de 28 m. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17495 déposée le 12 - 12 - 95. - M. PAYNE Kowou profession d'Ingénieur des T. P. demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11a 86ca situé à Lomé Aflao Avédji, préfecture du Golfe connu sous le nom de Wataklasou Kopé et borné au nord par les lots 193 bis, 190 et 192, au sud par les lots 191 bis, 188, à l'est par une rue non dénommée de 16 m et à l'ouest par une rue non dénommée de 14 m. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17496 déposée le 12 - 12 - 95. - M. SEGBORE Eléké Emile profession d'Administrateur Civil, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6a 00ca situé à Lomé Aflao Gakli, préfecture du Golfe connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le lot 376, au sud par une rue de 16 m, à l'est par le lot 372, à l'ouest par le lot 370. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17497 déposée le 12 - 12 - 95. - M. GBIKPI - BENISSAN Daté François profession de Professeur à l'U.B. demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdite jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6ha 20a 25ca situé à Noépé, préfecture de l'Avé connu sous le nom de Bagbé Gare et borné au nord par la prop. Togbé Loyi, au sud et à l'est par la coll. N'Déko, à l'ouest par la route Nationale n°5 Lomé-Kpalimé. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17498, déposée le 13 - 12 - 95. - M. ADJETE Viagbo profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé 55, Rue Colonel Maroix. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 70a 94ca situé à Lomé Aflao Apédokoè, préfecture du Golfe connu sous le nom de Apédokoè et borné au nord par la coll. Bole, au sud par la route Lomé-Kpalimé, à l'est par la prop. Edzrih Sowou, à l'ouest par la coll. Agboba. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17499 déposée le 13 - 12 - 95. - M. LAWSON Laté Dovi Ben, Mandataire de Mlle Blagogee Rosine Akoélé Elom profession de Géomètre Cartographe, demeurant et domicilié à Lomé 26, Rue Aniko Palako. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 12a 80ca situé à Lomé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Tokoin Atiéguou et borné au nord par les lots 323 et 324, au sud par une rue non dénommée de 14 m à l'est par le lot 321 et à l'ouest par le lot 325. Il déclare que ledit immeuble appartient Mlle Blagogee Rosine Akoélé Elom et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 17500 déposée le 13 - 12 - 95. - M. LAWSON Laté Dovi Ben, mandataire de M. LOOKY Alexis Lamseh profession de Géomètre-Cartographe, demeurant et domicilié à Lomé 26, Rue Aniko-Palako. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 19a 14ca situé à Lomé, préfecture du golfe connu sous le nom de Tokoin Atiéguou et borné au nord par les lots 319 et 320, au sud par une rue non dénommée de 14 m, à l'est par un lot non identifié et à l'ouest par le lot 322. Il déclare que ledit immeuble appartient M. LOOKY Alexis Lamseh et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17501 déposée le 13 - 12 - 95. - M. LAWSON Laté Dovi Ben, Mandataire de Mme BLAGOGEE Rosette Akoko épouse EDORH, profession Géomètre-Cartographe, demeurant et domicilié à Lomé 26, Rue Aniko Palako. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 12a 80ca situé à Lomé, préfecture de Golfe connu sous le nom de Tokoin Atiéguou et borné au nord par les lots

324 et 327, au sud par une rue non dénommée de 14 m à l'est par le lot 325 et à l'ouest par le lot 329. Il déclare que ledit immeuble appartient Mme Blagoe R. Akoko, épouse EDORH et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17502 déposée le 13 - 12 - 95. - M. KAVEGE Ayaovi Christian profession de Docteur en Médecine, demeurant et domicilié à Lomé. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3a 29ca situé à Lomé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Tokoin Hédzranawoé et borné au nord par le lot 1442, au sud par le lot 1440, à l'est par le lot 1441 et à l'ouest par une rue non dénommée de 18 m. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17503 déposée le 13 - 12 - 95. - Mme BABALIMA Bafolima, épouse. TAKASSI, mandataire de M. et Mme BELO Salawou profession d'Economiste Gestionnaire, demeurant et domiciliée à Lomé. Majeure non interdite jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5a 03ca situé à Lomé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Tokoin Atiégo et borné au nord par une rue non dénommée de 20 m, au sud par le lot 130 bis, à l'est par une rue non dénommée de 14 m et à l'ouest par le lot 129 bis. Elle déclare que ledit immeuble appartient à M. et Mme BELO Salawou et BABALIMA Bakénéma épouse. BELO et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17504 déposée le 13 - 12 - 95. - Me BATEKOU Dovi, Conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, Rue Apaloo Afolo, Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4ha 19a 04ca situé à AKOUMAPE - APÉGAN, préfecture de Vo connu sous le nom de Dassi et borné au nord par la prop. Awoudja Gabriel, au sud par la route Akoumapé-Hahotoé-Lomé, à l'est par les prop. Awounyon Afanou et Agadji Kadé, à l'ouest par les prop. Gbodohun Ndanou, Noudokoé Houdjadan, Awounyon Afanou, Agbodohun Ndanou et Kouléfioun Esrin. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17505 déposée le 13 - 12 - 95. - Me BATEKOU Dovi, Conseil de l'O.T.P. profession de Notaire,

demeurant et domicilié à Lomé 12, Rue Apaloo Afolo. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 60a 78ca situé à Akoumapé-Assiko, préfecture de Vo connu sous le nom de Dassi et borné au nord par les prop. Koudri Komlan et Akakpo Aholou-Ewê, au sud par la prop. Amegan Holonyon, à l'est par la prop. Akakpo Aholou-Ewê, à l'ouest par la propriété Awoudja Séko. Il déclare que ledit immeuble appartient à O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17506 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOU Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afolo. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 ha 26 a 33 ca situé à Akoumapé Assiko, Préfecture de Vo connu sous le nom de DASSI et borné au Nord par les prop. AKPAKA Eklou et AGADJI Avlessi, au Sud par la prop. DJIMEDO Houledomé, à l'Est par la Prop. AFIDEGNON et à l'Ouest par les Prop. KOYI Towui Koi et DJAGBAN Houleyomé. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17507 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOU Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afolo. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 ha 01 a 56 ca situé à Akoumapé- Apégan, Préfecture de Vo connu sous le nom de DASSI et borné au Nord par la prop. AMEGAN Holonyon, au Sud par la prop. DJAGBAN Houleyome à l'Est par les prop. AKPAKA Eklou et WOTODJO Koami, à l'Ouest par la prop. ADABADJI Dovi. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17508 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOU Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afolo. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 60 a 09 ca situé à Akoumapé-Apégan, Préfecture de VO connu sous le nom de DASSI et borné au Nord par la route hahotoé Akoumapé, au Sud par la prop. AFANDOLO Fovi, à l'Est par le

village Akoumapé, à l'Ouest par les prop. SEDZRO Félicien et AFIDEGNON Victor. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17509 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOUÉ Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 04 a 12 ca situé à Akoumapé Assiko, Préfecture de Vo connu sous le nom de DASSI et borné au Nord par les Prop. YOVIVI Georges et SEDZRO Félicien, au Sud par les propriétés GBODOHUN N'Danou et AFIDEGNON Koffi, à l'Est par la Prop. AFIDEGNON Victor et à l'Ouest par la Prop. AMENOUKLO Koudovo. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17510 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOUÉ Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'Immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 52 a 19 ca situé à Akoumapé Apégan Préfecture de Vo connu sous le nom de DASSI et borné au Nord par la prop. DJIMEDO Sodofio, au Sud par la prop. AGBO Daklou, à l'Est par les prop. DEWOKPO Sewodo et AKAKPOVI Yawo à l'Ouest par la prop. AGBOSSOUMONDE Victor. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17511 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOUÉ Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'Immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 22 a 83 ca situé à Akoumapé Apégan Préfecture de Vo connu sous le nom de Dassi et borné au Nord par la route Hahotoé, au Sud par les prop. AFIDEGNON GNAGBLODJO et AFIDEGNON Victor, à l'Est par la prop. MARIA Kodjovi et à l'Ouest par la prop. YOVIVI Georges. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17512 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOE Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire,

demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 71 a 95 ca situé à Akoumapé Apégan, Préfecture de Vo connu sous le nom de DASSI et borné au Nord par les prop. AGBODJI Atsou Thomas et Adjogblé Koami Christophe, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par la prop. TOWUI Koi. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17513 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOUÉ Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 76 a 54 ca situé à Akoumapé Apégan, Préfecture de Vo connu sous le nom de DASSI et borné au Nord par les prop. SEDZRO Félicien et KLOSSOU Klussè, au Sud par la route Hahotoé Akoumapé, à l'Est par la prop. SEDJRO AMOUZOU et à l'Ouest par la prop. Kouma AMENOUKLO. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17514 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOUÉ Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'Immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 24 a 23 ca situé à Akoumapé Apégan, Préfecture de Vo connu sous le nom de DASSI et borné au Nord et à l'Est par la prop. TOWUI Koi, au Sud par la prop. ATTITSO Kadébi à l'Ouest par la prop. AGBODJI Atsou Christophe. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17515 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOUÉ Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 59 a 59 ca situé à Akoumapé-A., Préfecture de Vo connu sous le nom de DASSI et borné au Nord par la prop. N'SUDOKOE Houdjada, au Sud et à l'Est par la prop. GBODOHUN Ndanou et à l'Ouest par la prop. AWOUNYON Afanou. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17516 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOUÉ Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7 ha 69 a 79 ca situé à Akoumapé Apégan, Préfecture de Vo connu sous le nom de DASSI et borné au Nord par les prop. AKAKPO Aholou-Ewé, DZREKOU EGLOZE-BOBY Togbé et Kaala NOUBOUZAN, au Sud par la route Hahotoé Akoumapé, à l'Est par les prop. TOUDEKA Folly et AGBEHEDOU Yao et à l'Ouest par les prop. AMEGAN Holonyon et AGADJI Kadé. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17517 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOUÉ Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 36 a 22 ca situé à Akoumapé Apégan, Préfecture de Vo, connu sous le nom de DASSI et borné au Nord par la route Hahotoé Akoumapé, au Sud par la prop. AFIDEGNON Gnagblodjo à l'Est par la prop. SEDZRO Félicien et à l'Ouest par la prop. AMENOUGLO Koudovo. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17518 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOUÉ Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 63 a 46 ca situé à Akoumapé Apégan, Préfecture de Vo connu sous le nom de DASSI et borné au Nord par la prop. KOUDIKA Fogan, au Sud par la prop. DJIMEDO Sébastien, à l'Est par la prop. AKAKPOVI Yawo, et à l'Ouest par la prop. AGBOSSOUMONDE Victor. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17519 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOUÉ Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain

ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 36 a 42 ca situé à Akoumapé Apégan, Préfecture de Vo connu sous le nom de DASSI et borné au Nord et à l'Est par la prop. AWOUDDJA Gaba, au Sud par les prop. AWOUNYON Afanou et GBODOHUN N'Danou, à l'Ouest par la prop. AWOUDDJA Gabriel. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17520 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOUÉ Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 46 a 49 ca situé à Akoumapé Apégan, Préfecture de Vo connu sous le nom de DASSI et borné au Nord par la prop. AGADJI Kadé, au Sud par la prop. DJIMEDO Sébastien, à l'Est par la prop. AGBOSSOUMONDE Victor et à l'Ouest par la Coll.AGBEMEHO. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17521 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOUÉ Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 73 a 36 ca situé à Akoumapé- Assiko, Préfecture de VO connu sous le nom de DASSI et borné au Nord et à l'Ouest par la prop. AFIDEGNON Gnagblodjo, au Sud par la prop. DJIMEDO Sodofio et à l'Est par la prop. AFIDEGNON Victor. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17522 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOUÉ Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 ha 53 a 57 ca situé à Akoumapé-Apégan, Préfecture de Vo connu sous le nom de DASSI et borné au Nord par la prop. AWOUDDJA Séko et AKAKPO Aholou-Ewe, au Sud par la prop. AGADJI Kadé et à l'Est par la prop. TOWUI Koi, à l'Ouest par la prop. AWOUDDJA Séko. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17523 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOUÉ Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 27 a 60 ca situé à Akoumapé Apégan, Préfecture de Vo connu sous le nom de DASSI et borné au Nord par les prop. AGBEDOU Yao, TOUDEKA Gbagba, SEDZRO Félicien, au Sud par la route Hahotoé Akoumapé, à l'Est par la prop. YOVIVI Georges et à l'Ouest par la prop. TOWUI Koi. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17524 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOUÉ Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 34 a 80 ca situé à Akoumapé Apégan, Préfecture de Vo connu sous le nom de DASSI et borné au Nord par la prop. AKAKPO Aholou-Ewé, au Sud par la prop. AMEGAN Holonyon à l'Est par la prop. TOWUI Koi, à l'Ouest par les prop. KOWU Komlan et AWOUNDJIA Séko. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17525 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOUÉ Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 63 a 59 ca situé à Akoumapé Assiko, Préfecture de Vo connu sous le nom de DASSI et borné au Nord par la route Hahotoé Akoumapé, au Sud par la prop. DJIMEDO Sodofio, à l'Est par les prop. YOVIVI Georges et AFIDEGNON Gnagblodjo et à l'Ouest par la prop. AGADJI Kadé. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17526 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOUÉ Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 43 a 05 ca situé à Akoumapé Assiko, Préfecture de Vo

connu sous le nom de DASSI et borné au Nord par les prop. AWOUNDJIA Gaba et AGADJI Kadé, au Sud par la prop. AWOUNYON Afanou, à l'Est par la prop. AGADJI Kadé, à l'Ouest par la prop. AWOUNDJIA Gabriel. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17527 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOUÉ Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 ha 39 a 47 ca situé à Akoumapé Apégan, Préfecture de Vo connu sous le nom de DASSI et borné au Nord par la prop. LOVI Messan, au Sud par la route Hahotoé Akoumapé à l'Est par la prop. HOLOGNO Maglo et à l'Ouest par les prop. AWOUNDJIA Gaba, AWOUNYON Afanou et GBODOHUN N'Danou. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17528 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOUÉ Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 90 a 64 ca situé à Akoumapé Assiko, Préfecture de Vo connu sous le nom de DASSI et borné au Nord par la Coll; AGBEMÉHO, au Sud par l'Ancienne route non praticable Hahotoé Akoumapé à l'Est par la coll. AFIDEGNON, et à l'Ouest par la prop. WOTODJO Koami. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17529 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOUÉ Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 71 a 39 ca situé à Akoumapé Assiko, Préfecture de Vo connu sous le nom de DASSI et borné au Nord par la prop. AGADJI Kadé, au Sud par la prop. DJIMEDO Sébastien, à l'Est par les prop. DJIMEDO Sédofio, KOUDIKÀ Fogan et AGBO Daklou, à l'Ouest par la prop. ADJOGBLE Kossi. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 17530 déposée le 13-12-95. - Me. BATEKOU Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, Rue Apaloo Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance total de 5ha 97 a 41 ca situé à Akoumapé Apégan, préfecture de Vo connu sous le nom de Dassi et borné au Nord par la route Lomé hahotoé Akoumapé, au sud par les prop. Adjogblé kossi et Agbossoumonde Victor, à l'Est par les prop. Djimédo Sodofio et Amenouglo Koudovo, à l'ouest par les prop. AMEGAN Honlonyon et AGADJI Komlan. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17531 déposée le 13-12-95. - Me. BATEKOU Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, Rue APALOO Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance total de 3 ha 38 a 99 ca situé à Akoumapé Apégan, préfecture de Vo connu sous le nom de DASSI et borné au nord par les Prop. Lovi Messan, au sud la Route Hahotoé Akoumapé à l'est par la prop. LOVI Messan et à l'ouest par la prop. HOLOGNO Améga. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17532 déposée le 13-12-95. - Me BATEKOU Dovi, conseil de l'O.T.P. profession de Notaire, demeurant et domicilié à Lomé 12, Rue APALOO Afola. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 ha 02 a 43 ca situé à Akoumapé Apégan, préfecture de Vo connu sous le nom de Dassi et borné au nord par les prop. Amégan HONLONYON et AGADJI Kadé, au Sud par la prop. WOTODJO Koami, à l'est par la prop. AGBEMEHO Répr. par AGADJI Avlessi et à l'ouest par la prop. KOYI Touvi Koi. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'O.T.P. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17533 déposée le 14-12-95. - M. SIPOKPE Visseho Antoine, Mandataire de CONGAT I.C.B. Vogan profession de Tech. Supérieur en Développement, demeurant et domicilié à Vogan. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance total de 24 a 20 ca situé à Vogan,

préfecture de VO connu sous le nom de Séva-Mondji et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues respectivement de 12 m, 16 m et 12 m au Sud par les lots 48 et 49. Il déclare que ledit immeuble appartient à CONGAT I.C.B. VOGAN et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réel, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 17534 déposée le 14-12-95. - Mme DJOBOKOU Ayawavi Mawuli Sanvee profession d'employée de Banque U.T.B, demeurant et domiciliée à Lomé. Majeure non interdite jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 26 ca situé à Lomé Tokoin Wuiti, commune de Lomé connu sous le nom de Tokoin Wuiti et borné au Nord par le lot 12 au Sud par une Rue en projet de 14 m, à l'Est par le lot 17, à l'Ouest par le lot 15816B. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17535 déposée le 14-12-95. - Mme NORMAN Ayoko Mawuénam profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé Tokoin-Ouest. Majeure non interdite jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'un contenance totale de 12 a 00 ca situé à KEVE, préfecture de l'Avé connu sous le nom de ATTIDJIN et borné au nord, au Sud à l'Est et à l'ouest par la propriétaire AGBASSA Kokou. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17536 déposée le 14-12-95. - Mlle LAWSON Isabelle Reine Sibi profession de Commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé- Nyékonakpoé. Majeure non interdite jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 05 ca situé à Lomé Aflao Agbalépédogan, préfecture du golfe connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une Rue de 14 m, au Sud par le lot 1801, à l'Est par le lot 1808 à l'Ouest par le lot 1806. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 17537 déposée le 15-12-95. - M. KARKA Kalan Katè profession d'officier des FAT, demeurant et domicilié à Lomé Etat-Major des FAT. Majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeu-

ble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance total de 8 a 02 ca situé à Lomé Agoégnivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Zone de réinstallation du F.I.R. et borné au Nord par une rue non dénommée de 18 m, au Sud par une Voie express de 70 m, à l'est par le lot 924 et à l'Ouest par le lot 926. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 17538 déposée le 15-12-95. - Mlle TOKPLE Adjatougbe profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé 92, Rue Gaïtou. Majeure non interdite jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 40 ca situé à Lomé Baguida Préfecture du Golfe connu sous le nom de Baguida et borné au nord par une rue non dénommée de 16 m, au Sud par le lot 18, à l'est par le lot 13 et à l'ouest par le lot 11. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels

Suivant réquisition, n° 17539 déposée le 15-12-95. - Mme SEDDOH Elom Kayi née David profession de Diététicienne, demeurant et domiciliée à Lomé. Majeur non interdite jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle irrégulier, d'une contenance totale de 00 a 32 ca situé à Lomé Baguida préfecture du Golfe connu sous le Nom de Baguida et borné au nord par une rue en projet de 34 m, au Sud et Est par le lot 2 et à l'Ouest par le lot 1. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Avis de bornage

(Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier)

Le Jeudi 16 Novembre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoényivé préfecture du Golfe consistant en terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 80 ca, connu sous le nom de HOUMBI et borné au nord par le lot n° 1346, au Sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 1348 et à l'Ouest par le lot n° 1344. dont l'immatriculation a été demandée par le sieur ADJA Adji, Economiste gestionnaire demeurant à Lomé, résidence du Bénin Tel 26-79-34 suivant réquisition du 14-12-1993, n° 16276

le Jeudi 16 Novembre à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoényivé préfecture du

Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom de HOUMBI et borné au Nord par le lot n° 275, au sud et à l'Est par des rues en projets et à l'Ouest par le lot n° 273 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur ADJA Adji, Economiste gestionnaire demeurant à Lomé Tél 26-79-34 Résidence du Bénin, suivant réquisition du 14-12-1993, n° 16275.

Le Vendredi 17 Novembre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Baguida Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 96 ca, connu sous le nom de Lomé-Baguida et borné au nord par une rue de 10 mètres, au Sud par le lot n° 7, à l'Est par le lot n° 6 et à l'Ouest par une rue de 20 mètres dont l'immatriculation a été demandée par M. ADEKAMBI Moradessa, Electricien à la C.E.E.T. demeurant à Lomé Ablogamé n°2, suivant réquisition du 17-02-1994, n° 16374.

Le Vendredi 17 Novembre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Agoényivé Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom de Logope et borné au Nord par le lot, n° 918, au Sud et à l'Ouest par des rues non dénommées et à l'Est par le lot n° 916 dont l'immatriculation a été demandée par M. ATARAM'Dakena, Magistrat au Tribunal de Mango S/C de M. M'Kenna Bayogda demeurant à Lomé suivant réquisition du 09-3-1994, n° 16398.

Le Vendredi 17 Novembre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 02 ca, connu sous le nom de Kpota (Logoti) et borné au nord, au Sud, à l'est et à l'ouest par la propriété GOUMEZO E. Egbeto dont l'immatriculation a été demandée par la dame Estève Moutiatou Modoukpè épouse TCHIKILI, Enseignante, demeurant à Lomé Agbalépédogan Tél 21-05-39, 21-67-22 suivant réquisition du 28 Mars 1991, n° 15316.

Le Lundi 20 Novembre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoényivé préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Totsi Assikipimé et borné au nord par les lots n° 163 et 164, au Sud par le lot n° 168, à l'est par une rue en projet de 20 m et à l'Ouest par le lot n° 166 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur TCHAMDJA Akeyi Attaché d'Administration aux finances demeurant à Lomé BP 322 Tél 21-23-71 (CASEF) suivant réquisition du 25 Février 1994, n° 16389.

Le Lundi 20 Novembre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoényivé, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de et borné au nord par le lot n° 438, au sud par le lot n° 442, à l'est par le lot n° 440 et à l'ouest par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le sieur KOUDJRA Kokou, inspecteur vérificateur du trésor, demeurant à Lomé Tél: 21-60-51/21-50-10 suivant réquisition du 18 février 1992, n° 15755.

Le Mardi 21 Novembre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Agoényivé préfecture du golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 12 a 29 ca, connu sous le nom de SOGBOSSITO, et borné au Nord et à l'Ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 297 et au Sud par le lot n° 300 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kadjika TOMTA, Médecin Militaire demeurant au camp de la gendarmerie nationale Tél 22-21-35 et 21-28-92, suivant réquisition du 04-5-1994, n° 16485.

Le Mercredi 22 Novembre à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Agoényivé Houmbi préfecture du golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 01 ca, connu sous le nom de HOUMBI et borné au nord par le lot n° 1266, au Sud par le lot n° 1267, à l'est par le lot n° 1269 et à l'Ouest par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée, par le sieur AMOVIN Mohamed, Chauffeur demeurant à Lomé Tél 21-71-56 suivant réquisition du 23 juin 1994, n° 16543.

Le Mercredi 22 Novembre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Agoényivé préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 96 ca, connu sous le nom de DEMAPOE et borné au nord par une rue de 16 m, au Sud par le lot n° 461, à l'est par le lot n° 463 et à l'Ouest par les lots n° 457, et 460 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur KADAKING Kokou, Kada Economiste demeurant à Lomé S/C KASSAH Komi Tchaa géomètre du CADASTRE BP. 500 Tél 21-11-01 Poste 501 Lomé suivant réquisition du 25-02 1994, n° 16384.

Le Jeudi 23 Novembre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoényivé préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 9 a 20 ca, borné au Nord par une rue de 14 m, au Sud par une rue de 14 m, à l'Est par le lot n° 182 bis, et à l'Ouest par le lot n° 180 bis dont l'immatriculation a été demandée par le NORMAN J.C. Yaovi, Délégué médical, demeurant et domicilié à Lomé. suivant réquisition du 11 Août 1993, n° 16171.

Le Jeudi 23 Novembre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin Hédzranawoé Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 9 a 91 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par une rue non dénommée au Sud par les lots n° 18, 17 bis et 17, à l'Est par le TF N° 7308 RT et à l'Ouest par le lot n° 15 dont l'immatriculation a été demandée par M. LAWSON Laté Dovi Ben, Géomètre Cartographe demeurant à Lomé n° 26, Rue Aniko Palako, Mandataire de M et Mme DADZIE Elom Komi et DADZIE Ayaba M. née DJOSSOUVI suivant réquisition du 15 Juin 1994, n° 16528.

Le Jeudi 23 Novembre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 96 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 219, au Sud par le lot n° 215, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par le lot n° 217 dont l'immatriculation a été demandée par Mme AZIABA Ayélé Delphine, Ménagère demeurant à Lomé L. 516, Boulevard de l'Oti S/C de M. LAWSON Laté Dovi, Géomètre Cartographe demeurant à Lomé 26 rue Aniko Palako suivant réquisition du 27 Août 1992, n° 16028.

Le Jeudi 23 Novembre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoényivé, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 98 ca, connu sous le nom de Awonkoui et borné au Nord et à l'Ouest par des rues non dénommées au Sud par les lots n° 592 et 591 et à l'Est par le lot n° 590 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur d'ALMEIDA Amah Sitou, Représentant commercial, demeurant à Lomé Hédzranawoé S/C de M. BASSALEY Codjo Tél 21-56-38; suivant réquisition du 7 Février 1991, n° 15233.

Le Vendredi 24 Novembre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au Sud par le lot n° 1273 et à l'Est par le lot n° 1275 dont l'immatriculation a été demandée par M. TIDJANI Soumaïla Arémou, Agent Commercial demeurant à Lomé 25, Rue de la Gare, Etude de Me AMORIN, Notaire à Lomé suivant réquisition du 28-4-1994, n° 16472.

Le Vendredi 24 Novembre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin Hédzranawoé Commune de Lomé consistant un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 28 ca,

connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au Nord et à l'Est par des rues en projet, au Sud par le lot n° 549 et à l'ouest par le lot n° 550 B dont l'immatriculation a été demandée par Me T.W. LAWSON, Avocat à la Cour de Lomé 34, Rue Kamina Conseil de FAKOLEDE Saka Bouraïma, Commerçant demeurant à Lomé Tél 21-68-53 suivant réquisition du 16 Juin 1994, n° 16537.

Le Vendredi 24 Novembre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un terrain situé à Agoényivé Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 09 a 97 ca, connu sous le nom de Anokui et borné au Nord par la Propriété FIONOUI AKAKPO, au Sud par la propriété AGBANYO, à l'Est par la propriété GBADAGO, et à l'Ouest par la propriété AWANYO dont l'immatriculation a été demandée par M. Komlavi Doh AZIAKPOMETA, Ingénieur d'Agriculture demeurant à Tokoin Doumasséssé tél 21-69-18 Lomé suivant réquisition du 25-02-1994, n° 16383.

Le Lundi 27 Novembre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Agoényivé Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 a 06 ca, borné au nord par le lot n° 31, au Sud et à l'Est par des rues respectivement de 30 m et 14 m, à l'Ouest par lot n° 34 dont l'immatriculation a été demandée par M. KASSENE Yao, Dessinateur en Bâtiments demeurant à Lomé Agoé - Cacavéli Tél: 25-98-19 S/C ADANNOU- Folly Akouété; Sce des Domaines Lomé. Suivant réquisition de 19 Août 1994, n° 16670.

Le Mardi 28 Novembre 1995 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Kélégougan, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 15 ca, connu sous le nom de Kélégougan et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par la collectivité Dankpo et à l'est par la Collectivité Gbagba dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur TOGLO Komi Mawusé, Topographe demeurant à Kélégougan Tél 21 -03 -71, suivant réquisition du 16 Juin 1994, n° 16539.

Le Mardi 28 Novembre 1995 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié Préfecture du ZIO consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 ha 65 a 50 ca, connu sous le nom de Daklappé et borné au Nord par les Héritiers TOKOU Gbuito, au Sud par la propriété Komi Djoka, à l'Est par les propriétés N'DODA Kossi et Kpedi Koffi Agbeko et à l'Ouest par Kowu Djokpé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur ATSOUVI Koffi Topographe demeurant à Lomé S/c M. ADETOU Antoine service cadastre BP. 500. Suivant réquisition du 26-01-1994, n° 16343.

Le Mardi 28 Novembre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble à Lomé Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 9 a 13 ca, connu sous le nom de Tokoin Wuiti et borné au Nord par une rue non dénommée et le lot n° 10, au Sud par les lots 24 et 25, à l'est par le lot n° 17 et à l'ouest par les lots n° 10 et 11 dont l'immatriculation a été demandée par la dame Sela MALM, Gérante de Société, Mandataire de la Société « Construction Immobilier Décoration » (C.I.D Sarl) Etude de Me Essie DJABAKU Essien suivant réquisition du 3-5-1994, n° 16484.

Le Mardi 28 Novembre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble à Tokoin Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 70 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par le T.F.N° 8726, à l'est par le lot N° 99 et le T.F.N° 8726, à l'Ouest par le lot N° 97 dont l'immatriculation a été demandée par la dame HOUEDAKOR Dédé Employée en Sce des P.T.T., demeurant à Lomé Aguiar-Komé, 9 rue Akllassou-Adéla S/C Me Afèkèmé A. JOHNSON à Lomé. Suivant réquisition du 17 Septembre 1992, n° 16079.

Le Lundi 27 Novembre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 12 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 1930, au Sud par le lot n° 1928, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par le lot n° 1920 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathé Kossi, Cordonnier demeurant à Lomé-Bè S/C de M. BOKOVI Komlan, 34, Rue Kamina - Lomé. Suivant réquisition du 5 Novembre 1990, n° 15079.

Le Mercredi 29 Novembre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin Kélégou Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 16 ca, connu sous le nom de Kélégou et borné au nord par une rue non dénommée, au Sud par le lot n° 1389, à l'Est par le lot n° 1399 et à l'Ouest par le lot n° 1397 dont l'immatriculation a été demandée par M. BAGNABANA Koffi, Professeur demeurant à Lomé, Direction des Affaires Communes METFP Tél: 21-74-97; 21-70-49, Dom: 25-90-37. suivant réquisition du 16 Juin 1994, n° 16533.

Le Mercredi 29 Novembre 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Kélégougan Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 24 a 02 ca, connu sous le nom de Kélégougan et borné au nord par une rue de 14m, au Sud

par quatre lots non numérotés à l'Est par un lot n° 1679 et à l'Ouest par le lot n° 1688 dont l'immatriculation a été demandée par Mme MENSAH Abra Sena Sabine, épouse BOLOUVI, Attachée d'Administration 15, rue Curie Tél: 21-67-43. Suivant réquisition du 11-7-1994, n° 16573.

Le Mercredi 29 Novembre 1995 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Préfecture du ZIO consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Davié Modzi et borné au Nord par le lot n° 44, au Sud par le lot N° 48, à l'Est par les lots N°s 45 et 47, à l'Ouest par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le sieur ATSOUVI Koffi, Géomètre Dessinateur demeurant à Lomé Tokoin Doumassessé, mandataire de M. ATSOUVI Komivi, élève à Agome-Séva s/c M. ADETOU A. DCNC Lomé. Suivant réquisition du 15 Septembre 1992, n° 16070.

Le Jeudi 30 Novembre 1995 à 8 heures 30; il sera procédé au bornage contractoire d'un immeuble situé à Noépé Préfecture du ZIO consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 ha 05 a 88 ca, borné au Nord par la route Noépé-Mission Tové, au Sud par la Collectivité Tsikponou, à l'Est et à l'Ouest par la propriété Kassode Abuneke dont l'immatriculation a été demandée par M. ADZOYI Koffi Eli, Géomètre demeurant à Lomé Dzidzolé Tél: 21-32-27. Suivant réquisition du 08-10-1993, n° 16216.

Le Vendredi 01 Décembre 1995 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného préfecture des Lacs consistant en deux terrains ayant les formes de polygones irréguliers d'une contenance de 2 ha 20 a 64 ca, connu sous le nom de Kéta Akoda et borné au Nord par la voie ferrée de Lomé-Aného, au Sud par T.F.N° 62 à Nyantépé Tonyivi, à l'Est par Cosme Dupon et LOGBADEDJI Hovor et à l'Ouest par Ludwig Ekwor Akumah dont l'immatriculation a été demandée par le sieur CUDJOE Kwami Electricien demeurant à Lomé Amoutivé s/c OCLOO Kossi Déla service des Domaines, Tél : 21-56-86. Suivant réquisition du 16-02-1994, n° 16372.

Le Lundi 04 Décembre 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného Guen Vémé Préfecture des Lacs. Consistant en un quadrilatère irrégulier

d'une contenance de 5 a 07 ca, connu sous le nom de Guen Vémé et borné au Nord par la Propriété WILSON Séwa, au Sud, à l'est, et à l'ouest par le surplus de la propriété de la collectivité KOKODOKO dont l'immatriculation a été demandée par le sieur WILSON Dosseh, demeurant et domicilié à Lomé Bè-chateau s/c GNOFAME Sonhayé T. Alphonse D.C.N.C., Lomé, Mandataire de WILSON Séwa. Suivant réquisition du 16 Août 1993, n° 16175.

Le Mardi 05 Décembre 1995 à 8 heures 00, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble à Togblékopé Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 ha 54 a 97 ca, connu sous le nom de Fidoukpui et borné au Nord, au Sud et à l'Est par la collectivité LANZO et à l'Ouest par la Collectivité AGOUKLA dont l'immatriculation a été demandée par M. GNASSOUNOU-AKPA Semanou Kokouvi Sylvain, Commerçant demeurant à Lomé Nyékonakpoé 11 rue de Togoville. Suivant réquisition du 14-10-1993, n° 16226.

Le Mercredi 06 Décembre 1995 à 8 heures 00, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adétikopé Préfecture du ZIO consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 ha 11 a 91 ca, connu sous le nom de Akplomé, et borné au nord par la ferme Sodofia Gbaga, au Sud et à l'est par AGBODZI Koffi Nossi et à l'Ouest par GBAGA Sédjro dont l'immatriculation a été demandée par le sieur AFATSAWO Apetogbo, Géomètre-dessinateur demeurant à Lomé-Nava 11, rue ATTIGNON, Mandataire de Mme HOVOR Massan née APELETE. Suivant réquisition du 31-3-1994, n° 16431.

Le Jeudi 07 Décembre 1995 à 8 heures 00, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Aflao Agbalepedogan Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 97 ca, connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 400, au sud par le lot n° 358, à l'est par le lot n° 405 et à l'Ouest par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le sieur DJAGBA Tchimbiano A. Martin, Administrateur Civil demeurant à Lomé Tél: 25-81-73. Suivant réquisition du 9-5-1994, n° 16489.